

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle, à Berne

72^e année

N^o 10

Octobre 1956

SOMMAIRE

UNION INTERNATIONALE : Tchecoslovaquie. Déclaration concernant la reconnaissance de la République fédérale allemande comme membre de l'Union internationale, p. 193.

CONVENTIONS ET TRAITÉS : Traités bilatéraux (République fédérale allemande—Yougoslavie; Autriche—Yougoslavie), p. 193.

LÉGISLATION : Danemark. Loi concernant les inventions d'employés (n^o 142, du 29 avril 1955), p. 196. — Finlande. Ordonnance concernant les taxes à payer en matière de brevets et de marques (du 4 mai 1956), p. 197. — Norvège. I. Loi portant modification de la loi sur les brevets (du 21 juin 1956), p. 198. — II. Loi portant modification de la loi sur les marques (du 21 juin 1956), p. 199. — III. Loi portant modification de la loi sur les marques collectives (du 21 juin 1956), p. 199. — IV. Décret du Prince régent portant modification des prescriptions concernant les demandes de brevets, etc. (du 10 août 1956), p. 199. — Suisse. I. Loi abrogeant l'article 36 de la loi sur les dessins

et modèles industriels (du 21 mars 1956), p. 200. — II. Arrêté modifiant le règlement d'exécution de la loi sur les dessins et modèles industriels (du 14 juillet 1956), p. 201. — Tunisie. Décret modifiant le décret du 26 décembre 1888 relatif aux brevets d'invention (du 1^{er} mars 1956), p. 201.

JURISPRUDENCE : Suisse. I. Désignation géographique utilisée comme marque. Marque déceptive? (Lausanne, Tribunal fédéral, 15 juin 1955), p. 202. — II. Notion de la marque. Défaut d'usage. Risque de confusion. Péremption de l'action (Lausanne, Tribunal fédéral, 12 juillet 1955), p. 202. — III. Inscription sur le registre international. Marque déceptive? (Lausanne, Tribunal fédéral, 15 février 1956), p. 203.

CORRESPONDANCE : Lettre de la République fédérale allemande (Friedrich-Karl Beier), deuxième partie, p. 203. — Lettre des Pays Nordiques. Rectification, p. 212.

NOUVELLES DIVERSES : Afghanistan. Marques de fabrique, p. 212.

Union internationale

TCHÉCOSLOVAQUIE

Déclaration

concernant la reconnaissance de la République fédérale allemande comme membre de l'Union internationale¹⁾

Le Ministère des Affaires étrangères, se référant à la note de la Légation de Suisse en date du 8 avril 1950, n^o 142-0-0 et à sa réponse d'alors en date du 7 juin 1950, n^o 323.403/50-C/I-2, a l'honneur de porter à sa connaissance ce qui suit:

Etant donné l'évolution de la situation depuis cette date et le développement des relations économiques entre la République tchécoslovaque et la République fédérale allemande, les raisons qui rendaient inutilisables les accords relatifs à la propriété industrielle et artisanale, conclus entre les deux pays, ont cessé d'exister. Il communique également que le Gouvernement de la République tchécoslovaque a pris acte du mémorandum en date du 9 novembre 1949, par lequel la République fédérale allemande considère comme efficaces, tels qu'ils ont été révisés à Londres le 2 juin 1934, les accords suivants:

- 1^o Convention d'Union de Paris, du 20 mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle;
- 2^o Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises;
- 3^o Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, concernant

l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce;

4^o Arrangement de La Haye, du 6 novembre 1925, concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels.

Le Ministère des Affaires étrangères a l'honneur de prier la Légation de bien vouloir se faire l'interprète auprès des autres Etats membres du point de vue du Gouvernement tchécoslovaque et de demander à l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle et littéraire à Berne de cesser de mentionner dans ses documents que la protection des marques de fabrique ou de commerce enregistrées par les entreprises de la République fédérale allemande sur le plan international n'est pas reconnue sur le territoire de la République tchécoslovaque.

Conventions et traités

TRAITÉS BILATÉRAUX

ALLEMAGNE (République fédérale)—YOUGOSLAVIE

Accord

entre la République populaire fédérative de Yougoslavie et la République fédérale d'Allemagne, concernant certains droits du domaine de la propriété industrielle et du droit d'auteur¹⁾

La République populaire fédérative de Yougoslavie et la République fédérale d'Allemagne,

¹⁾ Voir aussi *Prop. ind.*, 1950, p. 21 et 150.

¹⁾ Communication officielle de l'Administration yougoslave.

animées du désir de renouer et d'approfondir les relations dans le domaine de la propriété industrielle et du droit d'auteur,

ont décidé de conclure, à cet effet, le présent Accord et ont, à ces fins, désigné les Plénipotentiaires soussignés, lesquels, après présentation de leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Article premier

(1) Les marques de fabrique ou de commerce enregistrées à l'Office pour la protection de la propriété industrielle à Beograd au nom des personnes allemandes physiques ou morales ayant leur domicile ou siège hors du territoire de la République populaire fédérative de Yougoslavie, qui étaient en vigueur le 6 avril 1941, ainsi que celles qui ont été enregistrées après cette date jusqu'au 15 mai 1945 inclusivement, pourront être restaurées en faveur de leurs anciens titulaires ou leurs ayants cause, à la suite d'une requête déposée au cours des six mois suivant l'entrée en vigueur du présent Accord.

(2) Seront radiées du Registre yougoslave les marques de fabrique ou de commerce, enregistrées au nom des personnes allemandes physiques ou morales mentionnées dans l'alinéa précédent, dont la restauration n'aura pas eu lieu selon l'alinéa précédent, et cela sous réserve des droits des tiers.

Article 2

(1) La requête en vue de restauration d'une marque de fabrique ou de commerce, selon l'article précédent, sera déposée à l'Office fédéral des brevets à Beograd et le paiement des annuités pour la période écoulée à partir de l'expiration de la validité du dernier versement effectué devra être effectué avant l'expiration du délai prévu par l'article 1^{er}, alinéa 1, et cela sans aucune surtaxe ni pénalité.

(2) Le montant des annuités à verser pour le temps écoulé sera égal à celui des annuités en vigueur le jour du dépôt de la requête visant la restauration d'une marque de fabrique ou de commerce.

(3) La requête même, ainsi que la décision concernant la restauration, ne seront frappées d'aucune taxe.

(4) Un certificat, délivré par l'Office allemand des brevets à Munich, attestant que la même marque est inscrite au Registre des marques allemandes au nom de l'ancien titulaire ou son ayant cause et pour les mêmes produits, devra être joint à cette requête. Un tel certificat de l'Office allemand des brevets à Munich est dispensé de toute légalisation.

(5) Si la même marque n'est pas inscrite au Registre des marques allemandes de l'Office des brevets à Munich, l'ancien titulaire ou son ayant cause sera tenu de fournir une autre preuve prouvant sa légitimation en vue de restauration d'une marque de fabrique ou de commerce au sens de l'article 1^{er} de cet Accord.

Article 3

L'enregistrement à nouveau des marques de fabrique ou de commerce des personnes allemandes physiques ou morales mentionnées dans l'article 1^{er} de cet Accord, inscrites au Registre international au sens de l'article 1^{er} de l'Arrangement de Madrid sur l'enregistrement international des marques de

fabrique ou de commerce et dont la durée normale de protection a expiré entre le 6 avril 1941 et le 1^{er} août 1951, sera considéré, pour le territoire de la République populaire fédérative de Yougoslavie, comme un renouvellement valable et aura effet rétroactif à partir de l'expiration de la durée normale de protection, au sens des articles 6 et 8 de l'Arrangement susmentionné, si l'enregistrement à nouveau a été effectué avant l'entrée en vigueur du présent Accord ou aura lieu dans un délai de six mois suivant l'entrée en vigueur du dit Accord.

Article 4

Les marques de fabrique ou de commerce restaurées au sens des articles 1^{er} ou 3, ainsi que celles enregistrées avant le 15 mai 1945 selon l'article 1^{er} de l'Arrangement de Madrid et dont la durée normale, au sens des articles 6 et 8 de l'Arrangement susmentionné, n'était pas expirée avant l'entrée en vigueur de cet Accord, seront considérées comme ayant toujours appartenu à leurs anciens titulaires ou leurs ayants cause.

Article 5

Les personnes yougoslaves physiques ou morales jouiront des mêmes droits sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, prévus par les articles 1^{er} et 3 du présent Accord pour les personnes allemandes physiques ou morales en ce qui concerne la restauration de leurs marques de fabrique ou de commerce, enregistrées en Allemagne ou inscrites au Registre international des marques aux termes de l'article 1^{er} de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, mais tombées en déchéance entre le 6 avril 1941 et le 1^{er} août 1951.

Article 6

Les personnes yougoslaves physiques ou morales, qui, sur le territoire de la République populaire fédérative de Yougoslavie, auraient fait usage des marques de fabrique ou de commerce restaurées aux termes des articles 1^{er} et 3, ainsi que celles enregistrées avant le 15 mai 1945 selon l'article 1^{er} de l'Arrangement de Madrid et dont la durée normale n'était pas expirée avant l'entrée en vigueur de cet Accord — article 4 — ne pourront être tenues responsables pour atteinte aux droits de ces marques ni faire l'objet d'aucune revendication d'indemnité, mais seront tenues d'en cesser l'usage au plus tard dans les dix mois suivant l'entrée en vigueur du présent Accord.

Article 7

(1) Les délais de priorité prévus par l'article 4 de la Convention pour la protection de la propriété industrielle (Convention d'Union de Paris), révisée à La Haye le 6 novembre 1925, pour dépôt d'une demande de brevet d'invention, de dessin et modèle ou d'une marque de fabrique ou de commerce, pas encore expirés le 20 octobre 1944, ou ceux qui ont pris naissance après cette date jusqu'au 1^{er} août 1951 par le fait des dépôts effectués au pays d'origine, seront considérés comme prolongés, si le dépôt avec revendication du droit de priorité a eu lieu entre le 15 mai 1945 et l'entrée en vigueur du présent Accord.

(2) Les tiers qui, dans la période comprise entre le 20 octobre 1943 et le jour du dépôt avec revendication de priorité

prolongée au sens de l'alinéa précédent, ont utilisé de bonne foi une invention, un dessin ou modèle ou ont fait les préparatifs nécessaires pour l'exploitation de ces derniers, pourront continuer l'exploitation d'une telle invention, dessin ou modèle, selon la législation du pays contractant, sans obligation de verser une redevance au titulaire d'un brevet, dessin ou modèle acquis à la suite d'un dépôt effectué entre le 15 mai 1945 et l'entrée en vigueur du présent Accord, avec priorité prévue par l'article 4 de la Convention pour la protection de la propriété industrielle et prolongée selon l'alinéa précédent de cet article.

(3) Comme préparatifs entrepris au sens de l'alinéa (2) de cet article, sera considéré le dépôt d'un brevet, dessin ou modèle effectué par un tiers, si le tiers est l'auteur de l'invention, dessin ou modèle formant l'objet de telles demandes déposées entre le 20 octobre 1943 et le dépôt ultérieur avec délai de priorité prolongé selon l'alinéa (1) de cet article. Cette disposition sera également appliquée en faveur des ayants cause de ces tiers.

(4) Comme demandes déposées au pays d'origine au sens de l'alinéa (1) de cet article, seront considérées les demandes déposées dans un des pays membres de l'Union, ainsi que celles déposées auprès des Offices de Berlin et Darmstadt, créés par la loi allemande du 5 juillet 1948.

(5) Le délai prévu par la législation des Parties contractantes pour présenter la déclaration de priorité prendra fin le jour de l'entrée en vigueur de cet Accord, en ce qui concerne les demandes mentionnées à l'alinéa (1) de cet article.

(6) Si le certificat du dépôt effectué dans le pays d'origine, prescrit par la législation des Parties contractantes, ne peut être présenté du fait que l'autorité compétente n'est pas en mesure de délivrer un tel certificat par suite des conséquences provoquées par la guerre, le droit de priorité revendiqué pour les dépôts effectués entre le 15 mai 1945 et l'entrée en vigueur de cet Accord, au sens de l'alinéa (1) de cet article, pourra être accordé si le premier dépôt semble digne de foi en vertu d'une déclaration délivrée par l'autorité compétente en ce qui concerne son contenu et la date du dépôt.

Article 8

Les droits d'auteur des personnes allemandes physiques ou morales seront, en ce qui concerne les œuvres littéraires ou artistiques, considérés sur le territoire de la République populaire fédérative de Yougoslavie comme restaurés en faveur de leurs anciens titulaires ou ayants droit de ceux-ci, avec effet du 1^{er} août 1951.

Article 9

Le présent Accord s'appliquera au *Land* Berlin, pour autant que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne ne fasse déclaration contraire au Gouvernement de la République populaire fédérative de Yougoslavie au cours des trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent Accord.

Article 10

Le présent Accord sera ratifié par chacune des Parties contractantes, suivant son système législatif, et les instruments de ratification seront échangés à Bonn.

Le jour suivant l'échange des instruments de ratification, le présent Accord entrera en vigueur.

Fait à Beograd le 21 juillet 1954, en quatre exemplaires, en langues serbo-croate et allemande, également authentiques¹⁾.

AUTRICHE—YUGOSLAVIE

Accord

entre la République populaire fédérative de Yougoslavie et la République d'Autriche, concernant la restauration de certains droits de marques de fabrique et de commerce²⁾

Article premier

Cet Accord s'applique aux marques de fabrique et de commerce antérieurement enregistrées à l'Office pour la protection de la propriété industrielle à Beograd, pour des entreprises industrielles ou commerciales ayant eu leur siège sur le territoire de la République d'Autriche.

Article 2

Les marques de fabrique ou de commerce mentionnées à l'article 1^{er}, qui n'étaient pas expirées le 13 mars 1938 ou celles qui auraient pris naissance après cette date jusqu'au 1^{er} janvier 1946, pourront être restaurées en faveur de leurs anciens titulaires ou leurs ayants cause, et cela sur simple demande déposée au cours des 6 mois suivant l'entrée en vigueur du présent Accord. En même temps, le versement des annuités pour la période écoulée devra être effectué, sans aucune surtaxe ni pénalité.

Article 3

Les marques de fabrique ou de commerce, restaurées au sens de l'article précédent, seront considérées comme ayant toujours appartenu à leurs anciens titulaires ou leurs ayants cause.

Article 4

Le renouvellement de l'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce, inscrites au sens de l'article 1^{er} de l'Arrangement de Madrid au Registre international au nom des entreprises ayant leur siège en Autriche et arrivées au terme de la durée normale de protection après le 3 septembre 1939, mais avant le 30 juin 1948, sera considéré comme valable avec effet rétroactif à partir du jour de l'expiration de la durée normale, sous condition que le renouvellement a eu lieu avant le 30 juin 1948.

Article 5

Les tiers qui ont fait usage des marques de fabrique ou de commerce sur le territoire de la République populaire fédérative de Yougoslavie, restaurées au sens des articles précédents, ou continueront d'en faire usage dans un délai de 9 mois à partir de l'entrée en vigueur du présent Accord, ne pourront être tenus responsables pour l'atteinte aux droits de ces marques, ni faire l'objet de revendication d'une indemnité.

¹⁾ Entré en vigueur le 29 mai 1956.

²⁾ Communication officielle de l'Administration yougoslave.

Article 6

Cet Accord entrera en vigueur après l'approbation de la part des Gouvernements de chacun des deux pays signataires.

Fait en français, en double exemplaire, à Beograd, le 2 novembre 1954¹⁾.

Législation

DANEMARK

Loi
concernant les inventions d'employés
(N° 142, du 29 avril 1955)²⁾

§ 1^{er}

Dans cette loi, le terme « invention » ne comprend que les inventions brevetables dans ce pays.

Le terme « employé » comprend toute personne employée par des services publics ou privés.

Les membres du corps enseignant ainsi que le personnel scientifique des universités ou autres écoles spécialisées ne sont pas considérés, aux termes de cette loi, comme des employés; par conséquent, ils jouissent de tous les droits attachés à leurs inventions, à moins que ces droits ne soient déjà régis par une autre loi ou par un arrangement préalable.

§ 2

Les dispositions de cette loi ne seront applicables que dans la mesure où elles ne sont pas clairement déclarées *invariables* et si aucun arrangement préalable n'a été ou ne peut être considéré comme ayant été conclu.

§ 3

L'employé a droit à son invention dans les cas non régis par la présente loi ou par une autre.

§ 4

Quand une invention résulte de la collaboration de plusieurs personnes au sein d'une même compagnie, de telle sorte qu'il est impossible de déterminer le ou les inventeurs, la compagnie sera considérée comme l'inventeur.

Si une compagnie fait une demande de brevet pour une telle invention, la demande devra être accompagnée d'une déclaration de la direction de ladite compagnie en foi de quoi la compagnie doit être considérée comme l'inventeur. La direction devra, sur demande, communiquer les noms de ceux de ses employés qui ont participé aux travaux conduisant à la réalisation de l'invention.

§ 5

Lorsque l'invention de l'employé est la conséquence du travail qu'il a accompli au service d'une compagnie, l'employeur est en droit — si l'exploitation de cette invention

est en relation avec la production de sa fabrique — de demander que les droits à l'invention lui soient accordés pour un ou plusieurs pays. Ce même droit peut être réclaté par l'employeur, même si l'invention en question n'est pas en relation avec la production de ladite compagnie, si l'invention de l'employé a été réalisée en fonction d'une tâche spécifique qui lui a été demandée par la compagnie.

§ 6

L'employé qui a réalisé une invention aux termes du § 5 est tenu d'en avertir son employeur sans délai; il devra, en outre, donner à son employeur les renseignements nécessaires afin que ce dernier puisse juger de l'importance de l'invention.

§ 7

Si l'employeur désire acquérir le droit à une invention, aux termes des dispositions du § 5, il sera tenu d'en avertir l'employé dans un délai de quatre mois à dater de la réception des renseignements mentionnés au § 6.

Durant cette période, l'employé ne devra pas, sans le consentement écrit de son employeur, disposer de son invention ou la divulguer à des tiers, de telle sorte qu'elle puisse être publiée ou exploitée pour le compte d'autres personnes. Cette disposition n'est cependant pas applicable si l'employeur a fait une déclaration par écrit stipulant qu'il ne s'intéresse pas à l'invention.

Même si le délai prévu n'est pas échu, l'employé peut faire une demande de brevet pour son invention, aussitôt qu'il a communiqué les renseignements mentionnés au § 6. Dans pareil cas, il est tenu d'en avertir en premier lieu son employeur. L'employé ne peut préalablement renoncer à ce droit.

§ 8

Si l'employeur acquiert des droits sur l'invention réalisée par un employé, aux termes du § 5 ou sur la base d'un autre droit, l'employé a cependant droit à une rémunération équitable, même si un arrangement préalable a été conclu, sous réserve que la valeur de l'invention n'excède pas ce que l'employé, en raison de ses fonctions, doit normalement fournir.

En réglant la rémunération, il faut tenir compte tout particulièrement de la valeur de l'invention et de son importance pour la compagnie, des conditions d'engagement de l'employé et du rôle de l'employé dans la réalisation de l'invention.

Conformément à la loi n° 274, du 22 décembre 1908, toute demande de rémunération sera prescrite par 5 ans à dater du moment où l'employeur déclare qu'il désire acquérir l'invention.

Même si un arrangement antérieur a été conclu, une des parties intéressées peut demander que les dispositions concernant la rémunération soient modifiées, si les circonstances déterminantes ont changé de façon radicale ou si des raisons particulières le justifient. Le recours à la disposition qui précède ne saurait obliger un employé à rendre la rémunération qu'il peut avoir reçue sur la base d'un arrangement antérieur.

¹⁾ Entré en vigueur le 9 mars 1956.

²⁾ Communication officielle de l'Administration danoise.

§ 9

Si l'employé fait une demande de brevet 6 mois après avoir quitté son emploi, pour une invention qui, si elle avait été réalisée pendant l'emploi, serait tombée sous les dispositions du § 5, cette invention sera assimilée à une invention d'employé, à moins que l'on puisse apporter la preuve que l'invention a été réalisée après le départ de l'employé.

§ 10

Tout contrat passé entre un employé et son employeur, qui tend à limiter le droit de l'employé de disposer librement de ses inventions réalisées plus d'une année après qu'il ait quitté son emploi, est considéré comme non valide.

§ 11

Les clauses d'un contrat liant un employé et son employeur au sujet des inventions de l'employé peuvent être complètement ou partiellement annulées, si elles sont contraires à la bonne foi ou si leur application aboutit à une injustice.

§ 12

Toute personne qui aurait connaissance d'une invention, grâce aux dispositions de cette loi, ne pourra l'exploiter sans autorisation ni en divulguer les détails sans en être sollicitée.

Les infractions volontaires à cette disposition ou à celle du § 7, section 2, seront passibles d'une amende ou d'emprisonnement.

Toute amende sera payable à la trésorerie. Toute plainte devra être formulée par la partie lésée.

§ 13

Le § 3 de la section 3 de la loi sur les brevets, Ordre légal n° 192, du 1^{er} septembre 1936, est abrogé.

§ 14

Cette loi sera révisée par le Parlement danois durant sa session de l'année 1959/60.

FINLANDE

Ordonnance

concernant les taxes à payer en matière de brevets et de marques

(Du 4 mai 1956)¹⁾

PREMIÈRE SECTION

Des taxes de brevets

§ 1^{er}

La taxe de dépôt, à annexer, aux termes du § 39, alinéa 2, n° 7, de la loi sur les brevets²⁾, à la demande de brevet, comporte 5000 markkas.

§ 2

La taxe à annexer, aux termes du § 46, alinéa 3, de ladite loi, à toute requête tendant à obtenir qu'une demande débue soit soumise à un nouveau traitement comporte 5000 mk.

§ 3

La taxe de traduction en suédois ou en finlandais, prévue par le § 39, alinéa 3, de ladite loi, comporte au moins 800 mk. par page ou fraction de page.

S'agissant de compter les pages de la revendication, est considérée comme une page toute page écrite à la machine ayant 30 lignes au plus et une moyenne de 25 syllabes par ligne au plus.

Le minimum de la taxe doit être payé au moment où réquisition en est faite, et le surplus éventuel, lorsque le travail est achevé,

§ 4

La taxe d'impression de la description et des dessins, prévue par le § 51, alinéa 2, de ladite loi, est de 2000 mk. si la description et les dessins comportent respectivement deux et une pages au plus; les pages supplémentaires dès la troisième à la cinquième page sont soumises à une taxe additionnelle de 1000 mk. au total et, après, toujours les cinq pages suivantes à une taxe additionnelle de 2000 mk. au total, ainsi que toutes les pages supplémentaires contenant des dessins à une taxe additionnelle de 1200 mk.

Les pages de la description sont comptées selon les dispositions du § 3, alinéa 2. S'agissant des dessins, toute feuille du format A4 est considérée comme une page.

Si le brevet a été demandé avant le 1^{er} janvier 1944, et si le déposant n'a pas payé avant l'entrée en vigueur du brevet la taxe prévue par l'alinéa 1, la publication prescrite par cet alinéa sera faite de la manière que le Bureau des brevets jugerait appropriée, et la taxe d'impression à acquitter par le déposant sera de 400 mk.

Les taxes d'impression non payées avant l'entrée en vigueur du brevet sont perçues lors de la délivrance du certificat.

Si le titulaire du brevet demande, au cours de la validité de celui-ci, que la description et les dessins soient imprimés, il doit supporter les frais effectifs d'impression, mais payer au minimum la taxe prévue par l'alinéa 1.

§ 5

Tout brevet délivré est soumis, aux termes du § 56, alinéa 1, de ladite loi, au paiement des annuités suivantes¹⁾:

1 ^{re} annuité	500 markkas	11 ^e annuité	13 000 markkas
2 ^e »	1 000 »	12 ^e »	15 000 »
3 ^e »	1 500 »	13 ^e »	17 500 »
4 ^e »	2 000 »	14 ^e »	20 000 »
5 ^e »	3 500 »	15 ^e »	22 500 »
6 ^e »	5 000 »	16 ^e »	25 000 »
7 ^e »	6 500 »	17 ^e »	28 000 »
8 ^e »	8 000 »	18 ^e »	31 000 »
9 ^e »	9 500 »	19 ^e »	34 000 »
10 ^e »	11 000 »	20 ^e »	37 000 »

La majoration prévue par le § 56, alinéa 3, de ladite loi en cas de paiement tardif d'une annuité comporte $\frac{1}{5}$ de l'annuité écbue.

¹⁾ Communication officielle de l'Administration finlandaise. — Cette ordonnance est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1956.

²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1945, p. 3.

¹⁾ Il y a lieu d'acquitter, en outre, pour le certificat, un droit de timbre de 5000 mk. Un droit de timbre de 7200 mk. est perçu pour la cession d'un brevet.

Si un brevet additionnel est transformé en un brevet indépendant, aux termes du § 20, alinéa 3, de ladite loi, au cours de la validité du brevet principal, il est soumis pour les années subséquentes, aux mêmes annuités que ce dernier.

§ 6

Toute demande tendant à obtenir la restauration d'un brevet déchu ensuite de non-paiement d'une annuité doit être accompagnée de l'annuité échue, avec la majoration prescrite. Il y a lieu de payer, en outre, à titre de taxe spéciale de restauration prévue par le § 63, alinéa 2, de ladite loi, le double de la taxe échue, sans majoration, mais au moins 3000 mk.

§ 7

La taxe d'enregistrement à annexer, aux termes du § 72 de ladite loi, à une demande tendant à obtenir une inscription au registre des brevets comporte 200 mk.

Les demandes en radiation d'un droit inscrit au registre des brevets sont exemptes de taxes.

§ 8

La taxe d'enregistrement à annexer, aux termes du § 94, alinéa 2, de ladite loi, à une demande tendant à obtenir l'inscription au registre d'un agent de brevets comporte 10 000 mk. Toute modification de l'inscription spéciale au registre des agents de brevets comporte une taxe de 200 mk.

Les demandes en radiation d'une inscription figurant au registre des agents de brevets sont exemptes de taxes.

§ 9

Le prix d'un exposé de brevet imprimé est de 80 mk.

Le Bureau des brevets et des enregistrements est autorisé à réduire ce prix, dans des cas spéciaux et d'après les principes généraux posés par lui, de 50 % au plus.

L'exposé annexé au certificat de brevet est exempt de taxe.

II^e SECTION

Des taxes de marques

§ 10

La taxe d'enregistrement ou de renouvellement d'une marque, à annexer à la demande, aux termes de l'ordonnance du 11 février 1889¹⁾, comporte 6000 mk.

§ 11

Toute demande tendant à obtenir une rectification au registre des marques doit être accompagnée d'une taxe de 200 mk.

Les demandes en radiation d'un droit inscrit au registre sont exemptes de taxes.

III^e SECTION

Dispositions spéciales

.....

¹⁾ Voir *Rec. gén.*, tome II, p. 420 et *Prop. ind.*, 1905, p. 6; 1922, p. 18; 1928, p. 74; 1942, p. 145.

NORVÈGE

I

Loi

portant modification de la loi sur les brevets

(Du 21 juin 1956)¹⁾

I

Les articles suivants de la loi sur les brevets, du 2 juillet 1910²⁾, auront désormais la teneur suivante:

Art. 14, al. 1. — A l'exception des brevets additionnels, les brevets donnent lieu au paiement d'une taxe annuelle, qui est de 40 couronnes pour la deuxième année de la durée du brevet, comptée de la manière indiquée à l'article 11; de 65 couronnes pour la troisième année; de 90 couronnes pour la quatrième année; de 115 couronnes pour la cinquième année; de 140 couronnes pour la sixième année; de 170 couronnes pour la septième année; de 200 couronnes pour la huitième année; de 230 couronnes pour la neuvième année; de 260 couronnes pour la dixième année; de 290 couronnes pour la onzième année; de 320 couronnes pour la douzième année; de 350 couronnes pour la treizième année; de 400 couronnes pour la quatorzième année; de 450 couronnes pour la quinzième année; de 500 couronnes pour la seizième année; et de 550 couronnes pour la dix-septième année. Les taxes pourront être modifiées avec effet pour les brevets délivrés après le 1^{er} septembre 1953.

Art. 18, 5^o. — La taxe de 100 couronnes.

Art. 26, al. 3. — Si l'exposition de la demande est décidée, le déposant devra verser une taxe principale de 80 couronnes, ainsi qu'une taxe additionnelle prévue ci-dessous, pour rembourser à l'Office les frais d'impression des brevets d'une certaine ampleur, savoir:

- a) s'il n'y a pas de dessins, 40 couronnes pour chaque page ou fraction de page, lorsque le brevet imprimé selon l'avis de l'Office excédera deux pages;
- b) s'il y a des dessins, 40 couronnes pour chaque page ou fraction de page de texte, lorsque le brevet imprimé selon l'avis de l'Office excédera une page, et 40 couronnes pour chaque page de dessins, lorsque le brevet imprimé excédera une page.

Art. 26, al. 5. — S'il se trouve, après l'impression du brevet, que le déposant a payé pour trop de pages, l'excédent de la taxe lui sera remboursé. Le montant total de la taxe sera remboursé en cas de non-délivrance du brevet.

II

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1956.

L'augmentation de la taxe de dépôt sera applicable aux demandes de brevets déposées après l'entrée en vigueur de la présente loi. L'augmentation des taxes prévue par l'article 26, alinéa 3, sera applicable aux demandes de brevets dont l'exposition a été décidée après l'entrée en vigueur de

¹⁾ Communication officielle de l'Administration norvégienne.

²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1946, p. 43; 1949, p. 7; 1955, p. 47.

la présente loi. L'augmentation des annuités sera applicable aussi aux brevets antérieurs, qui sont délivrés après le 1^{er} septembre 1953.

II

Loi

portant modification de la loi sur les marques

(Du 21 juin 1956)¹⁾

I

Les articles suivants de la loi sur les marques, du 2 juillet 1910²⁾, auront désormais la teneur suivante:

Art. 11, al. 1, 4^o. — Une somme de 80 couronnes à titre d'émolument pour l'enregistrement et la publication. Si la marque doit être enregistrée dans plusieurs classes, il sera versé, pour chaque classe en sus de la première, une taxe supplémentaire de 40 couronnes.

Art. 12, al. 1, première phrase. — La demande de renouvellement doit comprendre les pièces prescrites aux 1^o et 2^o de l'article précédent, et être accompagnée des taxes suivantes: pour une seule classe, 80 couronnes; pour chaque classe en sus de la première, 40 couronnes.

Art. 12, al. 4. — Il sera remboursé 20 couronnes au déposant pour chacune des classes pour lesquelles il aura demandé l'enregistrement ou le renouvellement, sans l'obtenir. Si l'enregistrement ou le renouvellement n'est obtenu dans aucune des classes, il lui sera remboursé 40 couronnes de la taxe principale et 20 couronnes de la taxe additionnelle.

II

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1956.

Les nouvelles dispositions ci-dessus concernant les taxes seront applicables aux demandes d'enregistrement et de renouvellement (voir l'art. 12, al. 1, de la loi sur les marques) qui seront déposées après l'entrée en vigueur de la présente loi.

III

Loi

portant modification de la loi sur les marques collectives

(Du 21 juin 1956)¹⁾

I

L'article 2, alinéa 4, de la loi sur les marques collectives, du 9 juillet 1923³⁾, aura désormais la teneur suivante:

La taxe de dépôt, ainsi que la taxe de renouvellement pour une marque collective, est de 150 couronnes pour une classe de marchandises, avec un supplément de 60 couronnes pour chaque classe en sus de la première. Il sera remboursé 30 couronnes au déposant pour chacune des classes pour lesquelles il aura demandé l'enregistrement ou le renouvelle-

ment sans l'obtenir. Si l'enregistrement ou le renouvellement n'est obtenu dans aucune des classes, il lui sera remboursé 75 couronnes de la taxe principale et 30 couronnes de la taxe additionnelle.

II

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1956.

Les dispositions ci-dessus concernant les taxes seront applicables aux demandes d'enregistrement qui sont déposées après l'entrée en vigueur de la présente loi, et aux termes de renouvellement qui commencent à courir après cette date.

IV

Décret du Prince régent

portant modification des prescriptions concernant les demandes de brevet, etc.

(Du 10 août 1956)¹⁾

I

Les articles suivants des prescriptions concernant les demandes de brevet, du 17 juillet 1953²⁾, auront désormais la teneur suivante:

Art. 4. — Pour chaque demande de brevet, il sera payé une taxe de dépôt de 100 couronnes. Cette taxe ne sera pas remboursée, même si la demande est rejetée ou retirée.

Art. 9. — Si, aux termes de l'article 26 de la loi sur les brevets, l'exposition de la demande avec ses annexes est déclinée, le déposant devra verser, avant l'expiration de la période fixée pour cette exposition (voir art. 27 et 28 de la loi sur les brevets), une taxe principale de 80 couronnes, ainsi qu'une taxe additionnelle prévue ci-dessous pour des brevets d'une certaine ampleur.

a) S'il n'y a pas de dessins, 40 couronnes pour chaque page ou fraction de page de texte, si le brevet imprimé, selon l'avis de l'Office, doit excéder deux pages.

b) S'il y a des dessins, 40 couronnes pour chaque page ou fraction de page de texte, lorsque le brevet imprimé excédera une page, et 40 couronnes pour chaque page de dessins lorsque le brevet imprimé, selon l'avis de l'Office, excédera une page.

La taxe principale et, le cas échéant, les taxes additionnelles, pourront encore être versées dans un délai ultérieur de deux mois, moyennant une majoration de la taxe principale de 30 couronnes.

Quant au remboursement des taxes ci-dessus visées, voir l'article 26 de la loi sur les brevets.

Art. 11. — a) Les brevets délivrés après le 30 juin 1948, et dont le point de départ qui sert de base dans le calcul des annuités de brevet est postérieur au 31 décembre 1945 (voir article 11 de la loi sur les brevets, et la loi du 9 mai 1947 portant prolongation de certains délais d'après les lois sur les brevets, les marques et les dessins et modèles), donnent lieu au paiement d'une taxe annuelle qui est fixée comme suit:

1) Communication officielle de l'Administration norvégienne.

2) Voir *Prop. ind.*, 1946, p. 90; 1949, p. 7; 1955, p. 7.

3) Voir *Prop. ind.*, 1924, p. 28; 1949, p. 8.

1) Communication officielle de l'Administration norvégienne.

2) Voir *Prop. ind.*, 1955, p. 85.

Pour la	2 ^e année	25 couronnes
»	»	3 ^e » 25 »
»	»	4 ^e » 50 »
»	»	5 ^e » 50 »
»	»	6 ^e » 75 »
»	»	7 ^e » 75 »
»	»	8 ^e » 100 »
»	»	9 ^e » 100 »
»	»	10 ^e » 150 »
»	»	11 ^e » 150 »
»	»	12 ^e » 200 »
»	»	13 ^e » 200 »
»	»	14 ^e » 275 »
»	»	15 ^e » 275 »
»	»	16 ^e » 350 »
»	»	17 ^e » 350 »

b) Pour les brevets qui ne rentrent pas dans la catégorie a), et qui sont délivrés avant le 1^{er} septembre 1953, le montant des taxes à verser est le suivant:

Pour la	2 ^e année	15 couronnes
»	»	3 ^e » 20 »
»	»	4 ^e » 25 »
»	»	5 ^e » 30 »
»	»	6 ^e » 40 »
»	»	7 ^e » 50 »
»	»	8 ^e » 60 »
»	»	9 ^e » 70 »
»	»	10 ^e » 80 »
»	»	11 ^e » 110 »
»	»	12 ^e » 140 »
»	»	13 ^e » 170 »
»	»	14 ^e » 200 »
»	»	15 ^e » 230 »
»	»	16 ^e » 280 »
»	»	17 ^e » 330 »

c) Pour les brevets qui sont délivrés après le 1^{er} septembre 1953, le montant des taxes à verser est le suivant:

Pour la	2 ^e année	40 couronnes
»	»	3 ^e » 65 »
»	»	4 ^e » 90 »
»	»	5 ^e » 115 »
»	»	6 ^e » 140 »
»	»	7 ^e » 170 »
»	»	8 ^e » 200 »
»	»	9 ^e » 230 »
»	»	10 ^e » 260 »
»	»	11 ^e » 290 »
»	»	12 ^e » 320 »
»	»	13 ^e » 350 »
»	»	14 ^e » 400 »
»	»	15 ^e » 450 »
»	»	16 ^e » 500 »
»	»	17 ^e » 550 »

Les brevets additionnels ne sont pas soumis à des taxes annuelles (voir toutefois art. 11, al. 3, de la loi sur les brevets).

II

Les articles suivants des prescriptions concernant les demandes d'enregistrement de marques, etc., du 17 juillet 1953, auront désormais la teneur suivante:

Art. 5. — En déposant la demande d'enregistrement, on devra verser une taxe à titre d'émolument pour le traitement, la publication et l'enregistrement pour une période de 10 ans à compter du dépôt de la demande.

La taxe (la taxe principale) s'élève à 80 couronnes pour l'enregistrement dans une seule classe (voir décret royal du 20 décembre 1910, relatif au classement des marchandises)¹⁾. Si la marque doit être enregistrée dans plusieurs classes, il sera versé, pour chaque classe en sus de la première, une taxe supplémentaire de 40 couronnes. Pour les marques collectives, la taxe principale est de 150 couronnes et la taxe supplémentaire de 60 couronnes pour chaque classe en sus de la première.

Si l'enregistrement n'est obtenu dans aucune des classes, il sera remboursé au déposant 40 couronnes de la taxe principale et 20 couronnes de la taxe additionnelle. Il sera remboursé 20 couronnes au déposant pour chacune des classes pour lesquelles il aura demandé l'enregistrement sans l'obtenir. Pour les marques collectives, il sera remboursé 75 couronnes de la taxe principale et 30 couronnes de la taxe additionnelle. Il sera procédé de la même manière, si le déposant retire ou limite une demande au cours de l'examen.

Art. 10, al. 4. — La taxe s'élève à 80 couronnes (taxe principale) pour le renouvellement dans une seule classe et, pour chaque classe en sus de la première, à 40 couronnes. Pour les marques collectives, la taxe de renouvellement (taxe principale) est de 150 couronnes et, pour chaque classe en sus de la première, de 60 couronnes. Si l'enregistrement n'est obtenu dans aucune des classes, il sera remboursé au déposant 40 couronnes de la taxe principale et 20 couronnes de la taxe additionnelle. Il sera remboursé 20 couronnes au déposant pour chacune des classes pour lesquelles il aura demandé le renouvellement sans l'obtenir. Pour les marques collectives, il sera remboursé 75 couronnes de la taxe principale et 30 couronnes de la taxe additionnelle. Il sera procédé de la même manière si le déposant retire ou limite une demande au cours de l'examen.

SUISSE

I

Loi

abrogeant l'article 36 de la loi sur les dessins et modèles industriels
(Du 21 mars 1956)²⁾

Article premier

L'article 36 de la loi du 30 mars 1900³⁾ sur les dessins et modèles industriels est abrogé.

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1933, p. 9.

²⁾ Communication officielle de l'Administration suisse.

³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1901, p. 40.

Article 2

Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi¹⁾.

II

Arrêté

modifiant le règlement d'exécution de la loi sur les dessins et modèles industriels

(Du 14 juillet 1956)²⁾

I

Le 2^e alinéa, 1^{re} phrase, et le 3^e alinéa, 1^{re} phrase, de l'article 14 du règlement d'exécution du 27 juillet 1900³⁾ sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

Art. 14, 2^e alinéa, 1^{re} phrase: Le Bureau doit rejeter les demandes qui ne satisfont pas l'une ou l'autre des prescriptions des articles 2 à 7, ou qui renferment des objets ou des représentations graphiques qui n'ont pas les caractères de dessins ou modèles au sens de la loi, ou qui sont contraires aux dispositions d'une loi fédérale ou d'une convention internationale, ou qui portent atteinte aux bonnes mœurs.

Art. 14, 3^e alinéa, 1^{re} phrase: Les mêmes dispositions sont applicables d'une façon analogue lors de la transformation d'un dépôt secret en un dépôt ouvert, en particulier lorsqu'un dépôt secret opéré avant le 1^{er} août 1956 contient des dessins pour l'impression sur cotonnades ou pour tissus de soie ou de mi-soie (à l'exception des tissus Jacquard).

II

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} août 1956.

TUNISIE

Décret

modifiant le décret du 26 décembre 1888 relatif aux brevets d'invention

(Du 1^{er} mars 1956)⁴⁾

Article premier

Les articles 6, 28, 31, 38 et 41 du décret susvisé du 26 décembre 1888⁵⁾ sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

Art. 6 (nouveau). — La demande sera limitée à un seul objet principal avec les objets de détail qui le constituent et les applications qui auront été indiquées.

Elle mentionnera la durée que les demandeurs entendent assigner à leur brevet dans les limites fixées par l'article 4 et ne contiendra ni restrictions, ni conditions, ni réserves.

Elle indiquera un titre renfermant la désignation sommaire et précise de l'objet de l'invention.

La description pourra être écrite en français ou en arabe. Elle devra être sans altération ni surcharge. Les mots rayés comme nuls seront comptés et constatés, les pages et les renvois paraphés.

Les mesures et les poids seront donnés dans la description en signe du système métrique; les dessins seront tracés à l'encre d'après l'échelle métrique. Un duplicata de la description et des dessins sera joint à la demande. Toutes les pièces seront signées par le demandeur ou par un mandataire dont le pouvoir restera annexé à la demande.

Art. 28 (nouveau). — L'action en nullité et l'action en déchéance pourront être exercées par toutes personnes y ayant intérêt. Ces actions, ainsi que toutes les contestations relatives à la propriété des brevets, seront portées devant les tribunaux français de première instance ou devant les tribunaux régionaux tunisiens dans la limite de leurs compétences respectives.

Art. 31 (nouveau). — L'affaire sera instruite et jugée dans la forme prescrite pour les matières sommaires par les articles 405 et suivants du Code de procédure civile français et les articles 40 et suivants du Code tunisien de procédure civile. Elle sera communiquée au Procureur de la République ou au Commissariat du Gouvernement.

Art. 38 (nouveau). — L'article 463 du Code pénal français et l'article 55 du Code pénal tunisien pourront être appliqués aux délits prévus par les dispositions qui précèdent.

Art. 41 (nouveau). — Les propriétaires de brevet pourront, en vertu d'une ordonnance du Président du tribunal de première instance ou du Président du tribunal régional, faire procéder, par tous huissiers ou agents d'exécution tunisiens, à la désignation et descriptions détaillées avec ou sans saisie, des objets prétendus contrefaits.

L'ordonnance sera rendue sur simple requête et sur la présentation du brevet. Elle contiendra, s'il y a lieu, la nomination d'un expert pour aider l'huissier ou l'agent d'exécution tunisien dans la description.

Lorsqu'il y aura lieu à la saisie, ladite ordonnance pourra imposer au requérant un cautionnement qu'il sera tenu de consigner avant d'y faire procéder.

Il sera laissé copie, au détenteur des objets décrits ou saisis, tant de l'ordonnance que de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le cas échéant, le tout à peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier ou l'agent d'exécution tunisien.

Article 2

Notre Premier Ministre, Président du Conseil, Notre Ministre de l'Economie nationale et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

¹⁾ La présente loi est entrée en vigueur le 1^{er} août 1956.

²⁾ Communication officielle de l'Administration suisse.

³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1901, p. 54.

⁴⁾ Nous devons la communication du présent décret à l'obligeance du Cabinet Raymond Valensi, 25, rue d'Angleterre, à Tunis.

⁵⁾ Voir *Prop. ind.*, 1889, p. 105; 1896, p. 166; 1903, p. 21 et 1932, p. 44.

Jurisprudence

SUISSE

I

Désignation géographique utilisée comme marque. Marque déceptive ?

A quelles conditions peut-on utiliser des noms de lieux comme marques?

Une marque anglaise qui existe depuis de nombreuses années peut-elle être enregistrée en Suisse, bien que ce terme désigne également une localité suisse?

Convention d'Union de Paris, article 6 B, chiffres 2 et 3.

(Lausanne, Tribunal fédéral, 1^{re} Cour civile, 15 juin 1955. — Geo Bouverat & Co. Ltd. c. Bureau fédéral de la propriété intellectuelle)¹⁾

Résumé

La maison Geo Bouverat & Co. Ltd. à Birmingham, est titulaire de la marque anglaise «Bernex», sous laquelle elle vend depuis longtemps des montres suisses. Elle a demandé l'enregistrement de cette marque en Suisse. Le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle a rejeté sa requête, en considérant que Bernex étant le nom d'un village genevois, ce terme faisait partie du domaine public et ne pouvait être utilisé comme marque (art. 14, al. 1, ch. 2 LMF). Le recours de droit administratif formé par la requérante a été admis par le Tribunal fédéral.

Motifs

a) En principe, les noms géographiques suisses font partie du domaine public et ne peuvent être enregistrés comme marques (art. 14, al. 1, ch. 2, LMF; ATF 72 I 240, JdT 1947 I 148; ATF 55 I 270). Mais la jurisprudence a apporté des exceptions à ce principe, notamment s'il s'agit de noms géographiques qui, employés à titre de marques, sont de pures désignations de fantaisie ou qui sont peu connus ou imprécis comme noms de lieux ou encore qui se sont imposés dans la vie des affaires (ATF 79 II 101, JdT 1954 I 151; ATF 77 II 326, JdT 1952 I 341; ATF 73 II 188, JdT 1948 I 568; ATF 59 II 212, JdT 1934 I 517; ATF 55 I 271).

En l'espèce, le village de Bernex, qui a 1260 habitants, est une localité d'importance courante en Suisse. En outre, ce nom, employé comme marque pour des montres, n'est pas une pure désignation de fantaisie: Bernex se trouve dans une région dont l'industrie horlogère a une réputation mondiale.

Il est établi, en revanche, que, dans le pays d'origine, la marque «Bernex» est enregistrée valablement, qu'elle y est utilisée depuis 1925 et qu'elle s'est imposée dans les affaires comme signe distinctif des marchandises de la requérante. Pour juger si cela suffit pour qu'elle puisse être protégée en Suisse, on doit se fonder sur la Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883, révisée à Londres le 2 juin 1934, instrument auquel la Suisse et la Grande-Bretagne ont adhéré.

b) D'après l'article 6 B, alinéa 1, chiffre 2, de cette Convention, les pays de l'Union peuvent refuser les marques composées exclusivement de signes ou d'indications qui font

partie du domaine public; dans l'appréciation du caractère distinctif de la marque, on doit tenir compte de toutes les circonstances de fait, notamment de la durée de l'usage de la marque. Comme le Tribunal fédéral l'a déjà jugé dans son arrêt *A. Romary & Co. Ltd.* (ATF 55 I 262), il faut, pour apprécier si un nom de localité peut être admis comme marque en Suisse, se fonder sur l'usage dont il a été l'objet dans le pays d'origine.

c) Selon l'article 6 B, alinéa 1, chiffre 3, de la même Convention, les pays de l'Union peuvent refuser les marques qui sont de nature à tromper le public. Ce n'est pas le cas en l'occurrence: les montres vendues sous la marque «Bernex» sont d'origine suisse. La présente espèce est donc différente de celles qui ont été traitées dans les arrêts *Tantau* (ATF 79 I 252, JdT 1954 I 282), *Hollandia Kattenburg N. V.* (ATF 76 I 168, JdT 1951 I 152) et *Maschinenöl-Import-Gesellschaft m. b. H.* (ATF 56 I 469, JdT 1931 I 241).

II

Notion de la marque. Défaut d'usage. Risque de confusion.
Péremption de l'action

1. — *Il n'y a pas défaut d'usage au sens de l'article 9 LMF lorsque le titulaire de la marque n'en fait qu'un usage restreint.*

2. — *Différence entre le titre d'un livre et la marque.*

3. — *Il existe un danger de confusion entre les marques verbales «Compass» et «Kompass» apposées sur des livres, même si le contenu de ceux-ci concerne l'économie de pays différents.*

4. — *Péremption de l'action compétant au titulaire de la marque lésée: pour juger de la bonne foi de l'auteur de la lésion, il faut se reporter au moment à partir duquel il a commencé d'utiliser le signe comme marque.*

(Lausanne, Tribunal fédéral, 1^{re} Cour civile, 12 juillet 1955. — *Compass-Verlagsgesellschaft Rudolf Hanel & Sohn c. Kompass-Verlag AG.*)¹⁾

Résumé

La maison *Compass-Verlagsgesellschaft Rudolf Hanel & Sohn*, à Vienne, est titulaire de la marque «Compass», inscrite au Registre international des marques en 1930. Elle édite depuis près de 80 ans trois volumes consacrés à l'industrie, au commerce et à la finance autrichienne, sous les titres «Industrie-Compass», «Handels-Compass» et «Finanz-Compass». La maison *Kompass-Verlag AG.*, à Zurich, a fait enregistrer la marque verbale «Kompass» en 1947. Sous cette dénomination, elle publie un ouvrage consacré à l'économie suisse. La maison viennoise l'a actionnée en cessation de l'emploi du terme «Kompass» comme marque de fabrique et dans sa raison de commerce. La demanderesse a été déboutée au cantonal, mais son recours en réforme a été admis par le Tribunal fédéral.

Motifs

a) Contrairement aux termes «Industrie», «Handel» et «Finanz», le mot «Compass», apposé sur chaque ouvrage,

¹⁾ Voir *Journal des Tribunaux*, I. Droit fédéral, 1956, n° 11, p. 339. Publié avec l'autorisation de l'Administration de cette revue.

¹⁾ Voir *Journal des Tribunaux*, I. Droit fédéral, 1956, n° 11, p. 337. Publié avec l'autorisation de l'Administration de cette revue.

L'artiste exécutant
Le fabricant de phonogrammes
Le radiodiffuseur

The Performing Artist
The Record Manufacturer
The Broadcaster

OCTOBRE 1956

BERNE

OCTOBER 1956

SOMMAIRE

	Pages
Note sur la protection des enregistrements visuels et audiovisuels dans un certain nombre de pays, par S. C.	81
Avant-projet de Convention internationale (texte adopté par le Comité d'experts réuni à Genève, du 10 au 17 juillet 1956, sous les auspices du BIT)	84
Chronique des activités internationales	87

CONTENTS

	Pages
Draft International Convention (text adopted at the meeting of the Committee of Experts held in Geneva, from 10 th to 17 th July, 1956, under the auspices of the ILO)	89

Note sur la protection des enregistrements visuels et audiovisuels
dans un certain nombre de pays

par S. C.

(Première partie)

Nous nous proposons de donner ci-après quelques indications sur l'état actuel de la protection légale en matière d'enregistrements visuels et audiovisuels dans différents pays. C'est-à-dire que nous nous intéresserons, plus particulièrement, au statut de l'œuvre cinématographique, espérant que ces données seront susceptibles d'offrir une vue générale de la question, telle qu'elle se présente dans les pays traités dans notre note¹⁾.

Autriche

A. Fondement de la protection

Les œuvres cinématographiques sont protégées en Autriche par une disposition de la loi sur le droit d'auteur, en tant que constituant une catégorie distincte des œuvres protégées aux termes de ladite loi²⁾. Les termes « œuvres cinématographiques » doivent être compris, au sens de la loi, comme applicables aux œuvres figuratives en mouvement, qui permettent de saisir les événements et l'action faisant l'objet de l'œuvre, soit par la vue seule, soit simultanément par la vue et l'ouïe, à condition qu'elles présentent le caractère de création originale³⁾.

Les productions cinématographiques n'ayant pas de caractère de création originale sont protégées en tant que photographies, étant donné que les images en mouvement (produits cinématographiques) réalisés à l'aide d'un procédé photographique ou analogue à la photographie jouissent de la protection accordée aux photographies⁴⁾.

B. Titulaire de la protection

Pour ce qui est des sujets de la protection, la loi autrichienne distingue deux cas: celui des œuvres cinématographiques, protégées selon les dispositions du chapitre premier de la loi (dont la définition est donnée au § 4), et celui des productions cinématographiques, protégées selon les dispositions du chapitre II, assimilées aux photographies⁵⁾.

Dans le premier cas, la loi autrichienne a prévu une solution inspirée du caractère particulier de l'œuvre cinématographique. Lorsqu'il s'agit d'œuvres confectionnées à des fins commerciales, celui qui a collaboré à la création d'une œuvre, de telle manière que la composition de celle-ci dans son ensemble présente le caractère d'une création intellectuelle personnelle, peut exiger du producteur d'être nommé comme

¹⁾ On se souvient que le Groupe d'étude, réuni du 7 au 11 mai 1956 à Paris, conjointement par le Directeur des Bureaux internationaux et le Directeur général de l'Unesco, a invité les Bureaux internationaux et le Secrétariat de l'Unesco à poursuivre leurs études sur les problèmes qui se posent dans des situations impliquant des éléments visuels (cf. *L'artiste exécutant*, juillet 1956).

²⁾ Loi fédérale concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques et les droits connexes, du 30 avril 1936, avec les modifications apportées jusqu'au 8 juillet 1953.

³⁾ Cf. chapitre I, section I, § 4, et chapitre I, section I, § 1, de la loi de 1936.

⁴⁾ L'alinéa (2) du § 73 du chapitre II, section II, a la teneur suivante: « Les images en mouvement qui sont réalisées de la sorte (produits cinématographiques) sont soumises aux dispositions valables pour les photographies, sans préjudice des dispositions de droit d'auteur relatives à la protection des œuvres cinématographiques. »

⁵⁾ La définition des « œuvres cinématographiques » donnée au § 4 de la loi est la suivante: « Les termes „œuvres cinématographiques (films)» comprennent, au sens de la présente loi, les œuvres figuratives en mouvement, qui permettent de saisir les événements et l'action faisant l'objet de l'œuvre, soit par la vue seule, soit simultanément par la vue et l'ouïe, sans égard au procédé employé pour réaliser ou présenter l'œuvre. »

l'auteur du film sur le film lui-même et dans les annonces relatives à l'œuvre cinématographique. Le propriétaire de l'entreprise (producteur du film) possède également des droits, sans que pour autant il faille le considérer comme co-auteur du film, étant donné que les dispositions relatives à ses prérogatives laissent intacts les droits d'auteur qui existent sur les œuvres utilisées pour la création de l'œuvre cinématographique, constituant un tout artistique nouveau⁶⁾.

Dans le second cas, pour les films assimilés aux photographies et confectionnés à des fins commerciales, c'est le propriétaire de l'entreprise (producteur du film) qui est réputé être le titulaire de la protection⁷⁾.

C. Etendue de la protection

1. Droits relatifs à certaines utilisations

a) Enregistrement ou reproduction de l'œuvre cinématographique

Le droit d'enregistrement ou de reproduction de l'œuvre cinématographique proprement dite (dont la définition est donnée au § 4 de la loi) appartient au producteur du film⁸⁾. Vu le § 38 de la loi, octroyant le droit de disposition afférent aux œuvres cinématographiques confectionnées à des fins commerciales au producteur du film, ainsi que le chiffre 1 de la section III du premier chapitre de la loi, qui définit les droits devant être compris dans le droit de disposition, on doit considérer que, en matière d'œuvres cinématographiques, la loi déroge à ses dispositions générales et confère le droit d'enregistrement ou de reproduction au producteur du film, sans porter préjudice aux droits d'auteur qui existent sur les œuvres utilisées pour la création de l'œuvre cinématographique.

Pour les produits cinématographiques assimilés aux photographies, le propriétaire de l'entreprise (producteur) possède le droit d'enregistrement ou de reproduction⁹⁾.

b) Radiodiffusion ou communication publique de l'œuvre cinématographique

Ici aussi, il y a lieu de distinguer entre les deux catégories de films. Pour les œuvres cinématographiques proprement dites et confectionnées à des fins commerciales, c'est le producteur du film qui détient le droit de radiodiffusion ou communication publique¹⁰⁾.

Pour les films assimilés aux photographies et confectionnés à des fins commerciales, le propriétaire de l'entreprise a le droit exclusif de radiodiffusion ou communication publique¹¹⁾.

c) Droit d'usage de l'œuvre cinématographique

La loi autrichienne stipule que les droits d'usage afférents à des œuvres cinématographiques confectionnées à des fins

⁶⁾ Étant donné le caractère particulier de l'œuvre cinématographique, la loi autrichienne comprend une section VI (chapitre 1) relative aux œuvres cinématographiques confectionnées à des fins commerciales, qui accorde certains droits au producteur du film, ainsi qu'à l'auteur du film, tel qu'il est défini par le § 39 de la loi.

⁷⁾ Cf. § 74, alinéa (1), de la loi.

⁸⁾ Il serait peut-être plus exact de dire que le § 38 de la loi octroie le droit de disposition au producteur, mais ce droit comprend celui d'enregistrement ou de reproduction.

⁹⁾ Cf. § 74, alinéa (1).

¹⁰⁾ Cf. § 38, alinéa (1), et § 14, alinéa (1); § 17, alinéa (1), de la loi.

¹¹⁾ Cf. § 74, alinéa (1).

commerciales peuvent être transmis à un tiers sans le consentement du producteur, s'il n'y a point de convention contraire avec ce dernier¹²⁾.

2. Droit moral

Des changements ne peuvent être apportés sans le consentement du producteur du film à l'œuvre cinématographique, au titre de celle-ci et à la désignation du producteur, que dans la mesure où ils sont licites en vertu de la disposition du § 21, alinéa (1). Les dispositions du § 21, alinéa (1), s'appliquent, en l'occurrence, au producteur par analogie à l'auteur¹³⁾.

Sont de même subordonnées au consentement des auteurs, dont les noms figurent dans la désignation des auteurs, les modifications à l'œuvre énumérées sous le § 21 de la loi¹⁴⁾. Cependant, si l'auteur refuse, sans motif suffisant, de donner l'autorisation demandée, le producteur du film peut l'actionner en vue de l'octroi de cette autorisation¹⁵⁾.

Pour pouvoir disposer des remaniements et traductions de l'œuvre cinématographique, il faut obtenir l'autorisation du producteur et celle des auteurs¹⁶⁾. Le producteur a le droit d'actionner les auteurs pour l'obtention de l'autorisation¹⁷⁾.

Le § 39, alinéa (1), qui donne la définition de l'auteur de l'œuvre cinématographique, accorde également à ce dernier le droit d'exiger du producteur que son nom figure sur le film lui-même et dans les annonces relatives à l'œuvre cinématographique. La désignation de l'auteur doit aussi avoir lieu dans les annonces relatives à la présentation publique et à la radiodiffusion de l'œuvre cinématographique¹⁸⁾.

L'auteur peut en outre s'opposer « aux déformations, mutilations ou autres modifications de l'œuvre qui compromettraient gravement ses intérêts spirituels »¹⁹⁾.

Pour les films assimilés aux photographies, le producteur a également droit à ce que son nom figure sur le film²⁰⁾.

¹²⁾ Cf. § 40, alinéas (2) et (3). Par droits d'usage, la loi autrichienne comprend tous les droits énumérés entre les §§ 14 et 18 de la loi, soit droit de disposition, de multiplication, de circulation, de radiodiffusion, de présentation, etc. Il semble donc que les rapports entre producteur et auteur de l'œuvre cinématographique doivent être réglés de manière très nette par des dispositions contractuelles, sans quoi les stipulations du § 38, alinéa (1) de la loi n'auraient pas grande importance.

¹³⁾ Le § 21, alinéa (1) a la teneur suivante: « Si une œuvre est utilisée ou reproduite d'une manière qui la rende accessible au public, ceux mêmes auxquels cette utilisation ou reproduction est concédée n'ont pas le droit d'apporter à l'œuvre, au titre ou à la désignation de l'auteur des abréviations, adjonctions ou autres modifications, à moins que l'auteur n'y consente ou que la loi ne les permette. Sont licites, en particulier, les modifications que l'auteur, conformément aux usages pratiqués de bonne foi dans le commerce, ne peut pas refuser à celui qui est en droit d'utiliser l'œuvre, notamment les modifications nécessitées par le mode et le but de l'utilisation autorisée. »

¹⁴⁾ Cf. l'arrêt de la Cour suprême, 11 février 1953: *Styria*, société de distribution et d'exploitation de films, et consorts c. *Kiba*, société pour l'exploitation, la distribution et la production de films cinématographiques. Voir *Le Droit d'Auteur*, février 1954, p. 37. Cf. § 39, alinéa (3), de la loi.

¹⁵⁾ Cf. § 39, alinéa (5).

¹⁶⁾ Cf. § 39, alinéa (4).

¹⁷⁾ Cf. § 39, alinéa (5).

¹⁸⁾ Cf. § 39, alinéa (2).

¹⁹⁾ Cf. § 21, alinéa (3).

²⁰⁾ Cf. § 74, alinéa (3).

D. Durée de la protection et formalités

La durée de la protection dont jouit l'œuvre cinématographique est de trente ans après la prise de vue et, si l'œuvre a été rendue publique au cours de ce délai, de trente ans après la publication²¹). Pour le calcul des délais de protection, il ne sera pas tenu compte de l'année civile au cours de laquelle s'est produit le fait déterminant pour le commencement du délai²²).

Pour les films assimilés aux photographies, la durée de la protection est de vingt ans après la prise de vue; toutefois, si le film est rendu public avant l'expiration de ce délai, la protection expire vingt ans après la publication. Ces délais sont calculés de même que pour les œuvres cinématographiques proprement dites²³).

Aucune formalité n'est exigée pour assurer la protection de l'œuvre cinématographique.

E. Support matériel

L'œuvre cinématographique peut être fixée de différentes manières; la possession du support matériel ne donne cependant pas le droit d'exercer les prérogatives du titulaire du droit d'auteur; tout au contraire, le possesseur d'un exemplaire de l'œuvre est tenu, sur demande, de rendre cet exemplaire accessible à l'auteur en tant que cela est nécessaire pour que celui-ci puisse reproduire l'œuvre²⁴).

La loi (§ 15, alinéa [2]) considère comme une multiplication l'enregistrement d'une récitation ou d'une exécution d'une œuvre par des instruments servant à la reproduction répétée pour la vue ou l'ouïe (appareils enregistreurs d'images ou de sons), tels que les films ou les disques. Cependant la partie sonore d'un film (piste sonore), tout en étant considérée comme une reproduction mécanique de l'œuvre, n'est pas soumise au régime de la licence obligatoire. La protection de l'enregistrement cinématographique sonore est assurée à l'auteur moyennant le droit de multiplication²⁵), et la licence obligatoire prévue pour les appareils enregistreurs de sons²⁶) ne s'applique pas aux instruments qui servent à la reproduction simultanée et renouvelable d'œuvres pour la vue et pour l'ouïe (appareils enregistreurs d'images et de sons)²⁷). De plus, les dispositions permettant, dans certains cas, la libre exécution publique d'œuvres musicales éditées sont inapplicables à l'œuvre musicale réunie à une œuvre cinématographique²⁸).

²¹) Cf. § 62. Il faut noter que les stipulations de ce § dérogent aux dispositions générales sur les œuvres littéraires et artistiques.

²²) Cf. § 64.

²³) Cf. § 74, alinéa (6).

²⁴) Cf. § 22.

²⁵) L'enregistrement sur la piste sonore est considéré comme une multiplication de l'œuvre (cf. § 15, alinéa (2)).

²⁶) Cf. § 58, alinéas (1) et (2).

²⁷) Cf. § 58, alinéa (4).

²⁸) Cf. § 53, alinéa (3).

Philippines

A. Fondement de la protection

Les œuvres cinématographiques (*cinematographic pictures*) sont protégées aux Philippines par une disposition de la loi concernant la protection de la propriété intellectuelle²⁹). La loi n'établit pas de distinctions entre les différentes catégories de produits cinématographiques protégés (ex.: films dramatiques, films documentaires, films d'actualités, etc.).

B. Titulaire de la protection

La législation sur la propriété intellectuelle ne contient aucune disposition sur la question de savoir qui doit être considéré comme l'auteur de l'œuvre cinématographique. Les co-auteurs d'un film ont un droit d'auteur originaire. Le producteur peut acquérir un droit dérivé comme cessionnaire³⁰).

C. Etendue de la protection

1. Droits relatifs à certaines utilisations

a) Enregistrement ou reproduction de l'œuvre cinématographique

Le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre cinématographique a le droit exclusif de reproduire l'œuvre cinématographique³¹).

b) Radiodiffusion ou communication publique de l'œuvre cinématographique

Le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre cinématographique a le droit exclusif de la communiquer au public³²).

2. Droit moral

La législation ne contient aucune disposition relative au droit moral.

D. Durée de la protection et formalités

La durée de la protection dont jouit l'œuvre cinématographique est celle accordée pour les œuvres littéraires et artistiques en général, c'est-à-dire de trente ans à partir de l'enregistrement de l'œuvre, avec possibilité de renouvellement pour une autre période de trente ans³³).

Certaines formalités, telles que mention de réserve, enregistrement, dépôt, sont exigées pour l'obtention du droit³⁴).

E. Support matériel

Aucune disposition de la loi ne traite de cette question.

(A suivre)

²⁹) Act n° 3134, *An Act to Protect Intellectual Property* (6 mars 1924). La section 1 de ladite loi stipule qu'elle sera appelée «*The Copyright Law of the Philippine Islands*». Les œuvres cinématographiques sont mentionnées en tant qu'objets de la protection sous la section 2, lettre (j).

³⁰) Cf. M. V., «*Cinématographie et droit d'auteur dans les pays unionistes*», *Le Droit d'Auteur*, juin 1953, p. 64. Voir section 6 de la loi.

³¹) Cf. section 3, lettres (a) et (c).

³²) Cf. section 3, lettres (c) et (d).

³³) Cf. section 18.

³⁴) Cf. section 11.

Avant-projet de Convention internationale

(texte adopté par le Comité d'experts réuni à Genève, du 10 au 17 juillet 1956, sous les auspices du BIT)

Du 10 au 17 juillet 1956, s'est réuni à Genève, sous les auspices du BIT, un Comité d'experts, chargé d'examiner à nouveau le texte de l'avant-projet de Rome, ainsi que les versions révisées de ses principaux articles¹⁾. Les débats dudit Comité se sont déroulés sans la présence de représentants des Bureaux internationaux et de l'Unesco. Les organisations internationales suivantes, tout en étant directement intéressées à la conclusion éventuelle d'une convention internationale pour la protection des artistes interprètes ou exécutants, des fabricants de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, n'ont pas estimé opportun de se faire représenter à cette réunion: l'Association littéraire et artistique internationale, le Bureau international de l'édition mécanique, la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs, la Confédération internationale des associations de producteurs de films.

Le texte ci-après a été approuvé par ledit Comité:

Article premier

1. — Chaque pays contractant s'engage à protéger les artistes interprètes ou exécutants qui récitent, représentent ou exécutent *des œuvres*²⁾, les fabricants de phonogrammes et instruments similaires, ainsi que les organismes de radiodiffusion, lorsqu'il est le pays d'origine au sens de l'article 2 ci-après ou lorsque le pays d'origine, au sens dudit article, est un autre pays partie à la présente Convention.

2. — La protection prévue par la présente Convention laisse entièrement intacte et n'affecte d'aucune façon la protection des droits des auteurs d'œuvres littéraires et artistiques. En conséquence, aucune disposition de la présente Convention ne pourra être interprétée comme portant atteinte à ces droits.

Article 2

1. — Est considéré comme pays d'origine:

- a) pour les récitations, représentations et exécutions, le pays où la récitation, représentation ou exécution a eu lieu; toutefois, lorsque la récitation, représentation ou exécution n'a pas eu lieu dans un pays contractant et qu'elle a fait l'objet d'un phonogramme ou instrument similaire ou d'une radioémission, est considéré comme pays d'origine celui prévu par l'alinéa b) ou c) ci-dessous;
- b) pour les phonogrammes et instruments similaires, le pays où la première multiplication a eu lieu; si la première multiplication a été opérée dans un pays non contractant, est considéré comme pays d'origine le premier pays contractant où une multiplication a eu lieu;
- c) pour les radioémissions, le pays où se trouve le siège social de l'organisme de radiodiffusion.

2. — La protection prévue par la présente Convention ne s'applique qu'aux exemplaires de phonogrammes et instruments similaires qui sont fabriqués dans un pays contractant.

Article 3

Dans les pays contractants, la protection est réglée par la législation du pays où cette protection est réclamée, sous réserve des droits spécialement accordés dans la présente Convention. Elle n'est subordonnée à aucune formalité. Toutefois, le fabricant de phonogrammes et instruments similaires devra indiquer sur le phonogramme et sur l'instrument similaire le pays de fabrication et l'année où a été réalisé le premier enregistrement dont le phonogramme ou l'instrument similaire est tiré.

Article 4

1. — Les artistes interprètes ou exécutants qui récitent, représentent ou exécutent *une œuvre*³⁾ jouissent du droit d'autoriser:

- a) l'enregistrement par tous moyens à des fins commerciales ou pour une communication publique;
- b) la radiodiffusion et l'enregistrement par tous moyens pour la radiodiffusion;
- c) toute communication publique de leur récitation, représentation ou exécution directe.

2. — Ils jouissent en outre du droit d'autoriser l'enregistrement par tous moyens, à des fins commerciales ou pour une communication publique, de leur récitation, représentation ou exécution radiodiffusée ou enregistrée.

3. — Si l'enregistrement d'une récitation, représentation ou exécution d'une œuvre a été fait à l'origine pour une fin autre que celles spécifiées aux paragraphes 1 a), 1 b) ou au paragraphe 2 du présent article, l'autorisation de l'artiste interprète ou exécutant doit être obtenue avant qu'un tel enregistrement soit utilisé pour une des fins ainsi spécifiées.

4. — a) L'acceptation par les artistes interprètes ou exécutants, de donner une récitation, représentation ou exécution pour la radiodiffusion implique l'autorisation de l'enregistrer pour la radiodiffusion.

b) Les modalités d'utilisation des enregistrements réalisés pour la radiodiffusion seront spécifiées soit dans un contrat individuel écrit, soit dans une convention collective passée avec l'organisation d'artistes intéressés. Dans les cas où la législation nationale ne permet pas de régler lesdites modalités par convention collective, ces modalités pourront être fixées par l'autorité compétente, après consultation des artistes interprètes ou exécutants intéressés ou de leur organisation. Compte tenu de la législation nationale, les pays

1) Voir *L'artiste exécutant*, avril 1956, p. 8 et suiv.

2) La question de savoir si les mots « des œuvres » devraient être retenus ou supprimés a été laissée ouverte.

3) La question de savoir si les mots « une œuvre », utilisés dans cet article, devraient être retenus ou supprimés a été laissée ouverte.

contractants encourageront la conclusion de conventions collectives, visées par le présent paragraphe, entre les organismes de radiodiffusion et les organisations représentant les artistes interprètes ou exécutants.

c) Les droits prévus au paragraphe 1 ci-dessus ou leur exercice peuvent être transférés par les artistes interprètes ou exécutants à une personne physique ou morale. Toutefois, nonobstant le transfert, il est toujours réservé aux artistes interprètes ou exécutants d'exercer les droits nécessaires à l'exécution d'un engagement accepté par eux pour un enregistrement ou pour la radiodiffusion.

5. — a) Les artistes interprètes ou exécutants ont le droit d'obtenir des fabricants de phonogrammes et instruments similaires destinés à la vente au public une rémunération équitable au titre de l'utilisation de ces phonogrammes et instruments pour la radiodiffusion et pour tout mode de communication au public. Cette rémunération sera versée selon les dispositions de l'alinéa suivant.

Premier texte alternatif⁴⁾

b) Lesdits fabricants feront dans chaque pays contractant des paiements à la collectivité des artistes de ce pays. Chaque pays contractant désignera un ou plusieurs organismes agissant dans l'intérêt des artistes pour recevoir ces paiements. A défaut d'accord amiable entre ce ou ces organismes et les fabricants, il appartiendra à chacun des pays contractants de fixer le montant de ces paiements qui devra être une part raisonnable de la rémunération obtenue dans ce pays en vertu de l'article 6, paragraphe 2 a) et b), ci-après.

Deuxième texte alternatif⁵⁾

b) Lesdits fabricants feront dans chaque pays contractant des paiements à la collectivité des artistes de ce pays. La manière dont s'effectueront ces paiements et leur montant feront l'objet d'un accord amiable entre les fabricants et les organisations représentant les artistes. A défaut d'un tel accord, chaque pays contractant désignera une ou plusieurs organisations représentant les artistes, pour recevoir lesdits paiements. Dans tous les cas, ces paiements seront, dans chaque pays contractant, une part raisonnable de la rémunération obtenue dans ce pays en vertu de l'article 6, paragraphe 2, alinéas a) et b), ci-après.

6. — Les réserves et conditions relatives à l'application du droit mentionné au paragraphe 1 b) pourront être déterminées par la législation de chaque pays contractant en ce qui le concerne, mais toutes réserves et conditions de cette nature n'auront qu'un effet strictement limité au pays qui les aurait établies et ne pourront, en aucun cas, porter atteinte au droit qui appartient aux artistes interprètes ou exécutants d'obtenir une rémunération équitable, fixée, à défaut d'accord préalable, par l'autorité compétente⁶⁾.

⁴⁾ Proposé par l'Union européenne de radiodiffusion.

⁵⁾ Proposé par les trois organisations internationales d'exécutants.

⁶⁾ Les experts représentant les parties intéressées se sont mis d'accord pour estimer que le principe des licences obligatoires contenu dans ce paragraphe devrait faire l'objet d'une décision de la Conférence diplomatique proposée.

7. — Il est réservé aux législations des pays contractants de régler les conditions dans lesquelles il peut être procédé à la radiodiffusion, à l'enregistrement et à la communication au public de courts fragments de récitations, représentations ou exécutions à l'occasion de comptes rendus des événements d'actualité. Est de même réservé aux législations desdits pays le régime de la fabrication des enregistrements éphémères qui portent fixation de récitations, représentations ou exécutions, et qui sont réalisés par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses émissions. Lesdites législations pourront autoriser la conservation de ces enregistrements dans des archives officielles en raison de leur caractère exceptionnel de documentation.

Article 5

Dans le cas d'une récitation, représentation ou exécution collective, les droits d'autorisation prévus à l'article 4 seront exercés par les artistes interprètes ou exécutants en commun, conformément à la législation nationale.

Article 6

1. — Les fabricants de phonogrammes et d'instruments similaires jouissent du droit d'autoriser la reproduction de leurs phonogrammes et instruments similaires par n'importe quel moyen ou procédé d'enregistrement.

2. — Les fabricants de phonogrammes et instruments similaires destinés à la vente au public jouissent:

- a) du droit d'obtenir une rémunération équitable de la part des organismes de radiodiffusion pour l'utilisation directe de leurs phonogrammes et instruments similaires; il est réservé aux législations des pays contractants de désigner, à défaut d'accord amiable, l'autorité compétente pour déterminer le montant de la rémunération équitable;
- b) du droit d'obtenir une rémunération équitable en cas d'utilisation directe de leurs phonogrammes ou instruments similaires pour tout mode de communication au public; il appartient aux législations des pays contractants de déterminer les voies juridiques à cet effet.

3. — Les phonogrammes ou instruments similaires fabriqués dans un pays non contractant qui, d'une part, reproduisent des phonogrammes ou instruments auxquels s'applique la présente Convention et qui, d'autre part, sont importés dans un pays contractant sans l'autorisation du fabricant des phonogrammes ou instruments ainsi reproduits, pourront y être saisis.

4. — Il est réservé aux législations des pays contractants de régler les conditions dans lesquelles il peut être procédé à la radiodiffusion, à l'enregistrement et à la communication au public de courts fragments de récitations, représentations ou exécutions à l'occasion de comptes rendus des événements d'actualité. Est de même réservé aux législations des pays contractants de régler le régime de la fabrication des enregistrements éphémères qui portent fixation de phonogrammes ou d'instruments similaires et qui sont réalisés par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses

émissions. Lesdites législations pourront autoriser la conservation de ces enregistrements dans des archives officielles, en raison de leur caractère exceptionnel de documentation.

5. — Il est réservé à la législation des pays contractants de restreindre l'application du paragraphe 2 b) du présent article 7).

Article 7

1. — Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit d'autoriser:

- a) la réémission,
- b) l'enregistrement ou toute autre fixation à des fins commerciales, ou pour une communication publique,
- c) la communication publique par tout instrument transmetteur ou projecteur d'images,

de tout ou partie de leur émission ou de la réémission directe ou enregistrée.

2. — Il est réservé aux législations des pays contractants de protéger les organismes de radiodiffusion à l'encontre des tiers qui communiqueraient au public tout ou partie de leur émission, par haut-parleur ou par tout autre instrument transmetteur de sons.

3. — Les enregistrements d'émissions ou de réémissions auxquelles s'applique la présente Convention, lorsqu'ils sont réalisés dans un pays non contractant et importés dans un pays contractant, sans l'autorisation de l'organisme de radiodiffusion titulaire du droit, pourront y être saisis.

4. — Il est réservé aux législations des pays contractants de régler les conditions dans lesquelles il peut être procédé à la réémission, à l'enregistrement et à la communication au public de courts fragments d'émissions à l'occasion de comptes rendus d'événements d'actualité. Est de même réservé aux législations des pays contractants le régime de la fabrication des enregistrements éphémères qui portent fixation des émissions ou réémissions, et qui sont réalisés par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses émissions. Lesdites législations pourront autoriser la conservation de ces enregistrements dans des archives officielles, en raison de leur caractère exceptionnel de documentation.

5. — Il est réservé à la législation des pays contractants de restreindre l'application du paragraphe 1 c) du présent article.

Article 8

1. — La durée de la protection accordée par la présente Convention aux artistes, aux fabricants de phonogrammes et instruments similaires et aux organismes de radiodiffusion, est réglée par la législation du pays où la protection est demandée, mais n'excédera pas la durée fixée dans le pays d'origine.

2. — Toutefois, cette protection ne pourra expirer avant la vingtième année consécutive:

- a) pour les récitations, représentations et exécutions, à l'année où la récitation, représentation ou exécution a eu lieu; si la récitation, représentation ou exécution a eu lieu dans un pays non contractant, mais a fait l'objet

d'un phonogramme ou instrument similaire ou d'une radioémission dans un pays contractant, la durée de protection sera calculée selon les alinéas b) et c) ci-dessous;

- b) pour les phonogrammes et instruments similaires, à l'année où a été réalisé le premier enregistrement dont le phonogramme ou l'instrument similaire est tiré;
- c) pour les radioémissions, à l'année où la radioémission a eu lieu, ou, si elle a eu lieu dans un pays non contractant, à l'année où elle a été réémise pour la première fois dans un pays contractant.

3. — Demeure réservée la protection d'une durée plus longue qui serait assurée à tout autre titre dans les pays contractants.

Article 9

Sous réserve des dispositions de la présente Convention, les pays contractants pourront déterminer les modalités de la protection et notamment les moyens de recours pour la sauvegarde des droits accordés par la présente Convention.

Article 10

1. — Il appartient aux législations des pays contractants et à des conventions qui pourront être conclues entre eux de déterminer dans quelle mesure la présente Convention sera applicable aux récitations, représentations, exécutions, phonogrammes et instruments similaires et aux radioémissions réalisés dans un pays contractant antérieurement à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention dans ce pays.

2. — La présente Convention ne porte pas atteinte aux droits acquis en vertu de conventions ou accords en vigueur dans l'un quelconque des pays contractants antérieurement à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention dans ce pays.

Article 11

Les dispositions de la présente Convention n'empêchent pas de revendiquer une protection plus large qui résulterait de la législation du pays où cette protection est réclamée.

Article 12

Les dispositions de la présente Convention ne peuvent porter préjudice en quoi que ce soit au droit qui appartient au Gouvernement de chacun des pays contractants de surveiller ou d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, prises dans l'intérêt public, toute récitation, représentation ou exécution, l'utilisation de tous phonogrammes et toute émission radiophonique. Elles n'empêchent pas lesdits pays de réprimer tout abus commis dans l'exercice des droits accordés par la présente Convention.

Article 13

1. — La présente Convention peut être soumise à des révisions périodiques. A cet effet, des conférences peuvent avoir lieu successivement dans les pays contractants entre les délégués desdits pays. Le Gouvernement du pays où doit siéger une conférence prépare les travaux de celle-ci.

7) La suppression de cette disposition a été suggérée par les experts représentant les organisations d'artistes interprètes ou exécutants.

2. — Tout changement à la présente Convention n'est valable que moyennant l'assentiment unanime des pays contractants.

Article 14

Tout différend entre deux ou plusieurs pays contractants concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, qui ne sera pas réglé par voie de négociations, sera porté devant la Cour internationale de justice pour qu'il soit statué par elle, à moins que les pays en cause ne conviennent d'un autre mode de règlement.

Article 15

1. — La présente Convention sera ratifiée par les pays signataires. Les ratifications seront déposées auprès de

2. — Les pays non signataires pourront adhérer à la présente Convention. Leurs notifications d'adhésion seront adressées à

3. — notifiera, par écrit, les dépôts des instruments de ratification et les adhésions aux Gouvernements des pays signataires, ainsi qu'aux Gouvernements des pays qui auront adhéré à la présente Convention conformément à la disposition du paragraphe 2.

4. — La présente Convention entrera en vigueur un mois après le dépôt de la deuxième ratification entre les deux pays signataires qui l'auront ainsi ratifiée et les pays non signataires qui pourraient y avoir adhéré avant le dépôt de la deuxième ratification. Les ratifications postérieures prendront effet un mois après avoir été déposées auprès de, les adhésions postérieures un mois après avoir été notifiées à

Article 16

1. — Chacun des pays contractants peut, en tout temps, notifier par écrit à que la présente Convention est applicable à ses territoires d'outre-mer, colonies, protecto-

rats, territoires sous tutelle, ou à tout autre territoire dont il assure les relations extérieures, et la Convention s'appliquera alors à tous les territoires désignés dans la notification un mois après la date de celle-ci.

2. — Chacun des pays contractants peut, en tout temps, notifier par écrit à que la présente Convention cesse d'être applicable à tout ou partie des territoires qui ont fait l'objet de la notification prévue à l'alinéa précédent, et la Convention cessera de s'appliquer dans les territoires désignés dans cette notification douze mois après la date de la nouvelle notification faite à

3. — communiquera les notifications effectuées conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article aux Gouvernements des pays signataires, ainsi qu'aux Gouvernements des pays qui auront adhéré à la présente Convention conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 15.

Article 17

1. — La présente Convention demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé. Chacun des pays contractants aura toutefois la faculté de la dénoncer en tout temps, au moyen d'une notification adressée par écrit à

2. — Cette dénonciation, qui sera communiquée par aux Gouvernements des pays signataires ainsi qu'aux Gouvernements des pays qui auront adhéré à la présente Convention conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 15, ne produira effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite et seulement douze mois après la date de la notification de dénonciation par, la Convention restant exécutoire pour les autres pays contractants.

3. — La faculté de dénonciation prévue au présent article ne pourra être exercée par un pays avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de la ratification ou de l'adhésion opérée par ce pays.

Chronique des activités internationales

Fédération internationale des associations de producteurs de films

Résolution adoptée à Londres en juillet 1956¹⁾

« La Fédération internationale des associations de producteurs de films s'oppose, à l'unanimité, à tout essai ultérieur de la part du BIT (Bureau international du Travail) tendant à établir une convention internationale sur les „droits voisins”, qui pourrait être préjudiciable à l'industrie cinématographique,

étant donné que, selon l'avis de l'Assemblée, le BIT n'est pas l'organisme compétent pour rédiger une telle convention.

« En vue du fait que le Bureau de Berne et l'Unesco sont les organismes compétents pour traiter les problèmes du droit d'auteur, la FIAPF décide — sauf autorisation spéciale de la part du Conseil d'administration ou de l'Assemblée générale — de ne pas participer à des conférences ayant pour but de discuter les questions concernant les droits d'auteur ou les „droits voisins” et qui sont convoquées ou organisées par des organismes autres que le Bureau de Berne ou l'Unesco. »

¹⁾ Le texte de cette résolution nous a été obligeamment communiqué par M. Gérard Bolla.

Congrès d'Amsterdam
de l'Association littéraire et artistique internationale
 (3-8 septembre 1956)

Résolution relative aux droits dits « voisins »

Le Congrès de l'ALAI, réuni à Amsterdam du 3 au 8 septembre 1956,

examinant à nouveau les problèmes soulevés par les revendications des artistes interprètes ou exécutants, des fabricants de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion,

et se référant à la résolution prise à ce sujet lors du dernier Congrès tenu en 1954 à Monte-Carlo,

se réjouit de la collaboration établie conformément à cette résolution au sein de la commission mixte ALAI-CISAC;

constate avec intérêt qu'il a été proposé que les secrétariats de l'Union de Berne et de l'Unesco poursuivent leurs études dans le domaine des droits dits « voisins », envisagés sous leurs aspects juridiques, pratiques, économiques, sociaux et autres, et examinent les répercussions que la reconnaissance de ces droits sur le plan international pourrait avoir sur les intérêts du public, des auteurs, des producteurs de films et des usagers d'enregistrements sonores ou visuel et de radioémissions;

est d'avis que les études doivent en effet être poursuivies pour déterminer sur des fondements précis la nature et l'étendue de la protection ainsi que les conditions d'exercice des éventuels droits dits « voisins », et estime souhaitable que des contacts soient établis notamment sur le plan national entre tous les intéressés au premier rang desquels figurent les auteurs, avant que des avant-projets de convention internationale puissent être valablement formulés en la matière;

ayant pris connaissance du « projet de convention internationale », approuvé par le Comité d'experts de l'OIT, réuni à Genève en juillet 1956, considère que ce projet n'apporte pas de solutions satisfaisantes aux divers problèmes soulevés;

sous réserve des avis exprimés ci-dessus, estime, en les considérant comme essentiels et en les approuvant comme tels, que les principes contenus dans le document qui lui a été présenté sous le nom de « principes inter-auteurs » doivent constituer en tout état de cause la base d'une éventuelle convention internationale, notamment en tant qu'ils assurent la primauté du droit d'auteur;

juge cependant nécessaire de modifier diverses dispositions et de plus renvoie certains points à une étude complémentaire par les commissions compétentes;

décide qu'il sera établi un rapport général résumant et précisant l'état de ses travaux;

fait confiance au Comité exécutif pour apporter, s'il y a lieu, les aménagements nécessaires aux dispositions réservées.

Résolution relative au Copyright Bill

Le Congrès de l'ALAI, réuni à Amsterdam du 3 au 8 septembre 1956,

vivement ému par les observations qui lui ont été présentées par l'un de ses membres sur certaines dispositions du *Copyright Bill* actuellement en discussion devant le Parlement britannique, et en particulier par celle ayant trait à la question de la radiodistribution (*diffusion services*),

décide la constitution d'une commission spéciale chargée d'étudier cette question;

prie le Comité exécutif de nommer cette commission

et invite celle-ci à donner au Comité exécutif son avis dans le plus bref délai pour la suite que ce Comité décidera de donner à la question ainsi posée.

Résolution relative aux magnétophones, microfilms et photocopies

Le Congrès de l'ALAI, réuni à Amsterdam du 3 au 8 septembre 1956,

considérant

que le droit de reproduction de l'auteur est absolu et couvre tous les modes d'utilisation de son œuvre;

que le principe et la portée des exceptions admises par certaines législations à ce droit de reproduction, spécialement en ce qui concerne l'usage privé, se trouvent dépassés par l'apparition des techniques modernes;

qu'il en est ainsi notamment de la photocopie, du microfilm et du magnétophone;

que la facilité de reproduire les œuvres protégées par ces moyens nouveaux et la multiplicité des buts recherchés permettent de craindre qu'il n'en résulte un préjudice sérieux pour les auteurs,

émet le vœu que les législations nationales règlent l'utilisation de tous les moyens de reproduction de telle façon que les intérêts légitimes des auteurs soient efficacement sauvegardés dans tous les domaines.

Draft International Convention

(text adopted at the meeting of the Committee of Experts held in Geneva, from 10th to 17th July, 1956, under the auspices of the ILO)

From the 10th to 17th July, 1956, a Committee of Experts held a meeting in Geneva, under the auspices of the ILO, in order to re-examine the Rome Draft and the revised versions of its principal articles¹⁾. Representatives of the International Bureaux and UNESCO were not present at the Committee's debates. The following international organisations, though directly interested in the conclusion of an International Convention for the protection of performing artistes, record manufacturers and broadcasting organisations, did not consider it necessary to be represented at this meeting: The International Literary and Artistic Association, The Bureau international de l'édition mécanique, The International Confederation of Authors' and Composers' Societies, The International Confederation of Film Producers Associations.

The following text was approved by the above mentioned Committee:

Article 1

1. — Each contracting country undertakes to protect performers who recite, present or perform *works*²⁾, manufacturers of phonographic records and similar instruments, and broadcasting organisations when that country is the country of origin as defined in Article 2 below, or when the country of origin as defined in the said Article is another country party to the present Convention.

2. — The protection granted under the present Convention shall leave completely intact and shall in no way affect the protection of the rights of authors of literary and artistic works. Consequently, no provision of the present Convention may be interpreted as prejudicing such rights.

Article 2

1. — The country of origin shall be considered to be:

- (a) in the case of recitations, presentations and performances: the country in which the recitation, presentation or performance takes place; however, when the recitation, presentation or performance has not taken place in a contracting country, and when a phonographic record or similar instrument or a broadcast has been made thereof, its country of origin shall be considered to be the country defined in subparagraph (b) or (c) below;
- (b) in the case of phonographic records and similar instruments: the country in which the first finished record was produced; if the first finished record was produced in a non-contracting country, the country of origin shall be considered to be the first contracting country in which a finished record was produced;

(c) in the case of broadcasts: the country in which the head office of the broadcasting organisation is situated.

2. — The protection provided for by this Convention shall only be applicable to such copies of phonographic records and similar instruments as are manufactured in a contracting country.

Article 3

In the contracting countries, the protection shall be regulated by the legislation of the country in which this protection is claimed, subject to the rights specifically granted by this Convention. It shall not be subject to any formality. Nevertheless, every manufacturer of phonographic records and similar instruments shall indicate on the phonographic record and on the similar instrument the country of manufacture and the year in which was made the first recording from which the phonographic record or similar instrument was derived.

Article 4

1. — Any performer who gives a recitation, presentation or performance of a work³⁾ shall enjoy the right to authorise:

- (a) the recording by any means for commercial purposes or for communication to the public;
- (b) the broadcasting and the recording by any means for broadcasting purposes;
- (c) any communication to the public, of his live recitation, presentation or performance.

2. — He shall furthermore enjoy the right to authorise the recording by any means for commercial purposes or for communication to the public of the broadcast or recording of his recitation, presentation or performance.

3. — If a recording of a recitation, presentation or performance of a work was originally made for a purpose other than those mentioned in paragraph 1 (a), 1 (b) or in paragraph 2 of this Article, the authorisation of the performer shall be obtained before such recording is used for any of the purposes so mentioned.

4. — (a) An agreement by performers to give a recitation, presentation or performance for broadcasting shall imply authorisation to record for broadcasting.

(b) The terms and conditions governing the use of recordings made for broadcasting shall be laid down either in a written individual contract or in a collective agreement concluded with the organisation of the performers concerned. In cases where the national laws do not permit the establishment of the said terms and conditions by a collective agreement, such terms and conditions may be established by the competent authority after consultation with the performers concerned or their organisation. Subject to national

1) See *The Performing Artiste*, April 1956, page 18 et seq.

2) The question whether the word "works" should be retained or deleted was left open.

3) The question whether the words "of a work" used in this Article should be retained or deleted was left open.

legislation, each contracting country shall encourage the conclusion of collective agreements as referred to above between broadcasting organisations and organisations representing performers.

(c) The rights laid down by paragraph 1 above or their exercise may be transferred by performers to an individual or a corporate body. However, notwithstanding such transference, it is in all cases reserved to performers to exercise the rights necessary for the carrying out of an engagement accepted by them for recording or broadcasting.

5. — (a) Performers shall have the right to obtain from manufacturers of phonographic records and similar instruments intended for sale to the public an equitable remuneration in respect of the use of such records and instruments for broadcasting and for all forms of communication to the public. This remuneration shall be paid according to the provisions of the following subparagraph.

First Alternative Text⁴⁾

(b) The said manufacturers shall make in each contracting country payments to performers collectively in such country. Each contracting country shall appoint one or more bodies acting in the interests of performers to receive these payments. In default of amicable agreement between this or these bodies and the manufacturers, each contracting country shall decide the amount of such payments which shall be a reasonable proportion of the remuneration derived in such country by virtue of Article 6, paragraph 2, subparagraphs (a) and (b) hereafter.

Second Alternative Text⁵⁾

(b) The said manufacturers shall make in each contracting country payments to performers collectively in such country. The manner in which these payments shall be made and the amount of such payments shall be a matter for amicable agreement between the manufacturers and the organisations representing performers. In default of such agreement each contracting country shall appoint one or more organisations representing performers to receive such payments. In all cases the said payments shall in each contracting country be a reasonable proportion of the remuneration derived in such country by virtue of Article 6, paragraph 2, subparagraphs (a) and (b) hereafter.

6. — Reservations and conditions relating to the application of the rights mentioned in paragraph 1 (b) may be determined by legislation in each contracting country in so far as it may be concerned, but all such reservations and conditions shall apply exclusively in the country which prescribed them and shall in no case be prejudicial to the performer's right to obtain equitable remuneration fixed, failing prior agreement, by the competent authority⁶⁾.

7. — It shall be a matter for the legislation of the contracting countries to determine the conditions under which

the broadcasting, recording and communication to the public of short extracts from recitations, presentations or performances may be made for the purpose of reporting current events. It shall also be a matter for the said legislation to determine the regulations for the making of ephemeral recordings fixing recitations, presentations or performances and made by a broadcasting organisation by means of its own facilities and for its own emissions. The preservation of these recordings in official archives may, on the ground of their exceptional documentary character, be authorised by the said legislation.

Article 5

In the case of a collective recitation, presentation or performance, the rights of authorisation laid down by Article 4 shall be exercised by the performers in common, in conformity with the national laws.

Article 6

1. — Manufacturers of phonographic records and similar instruments shall enjoy the right to authorise the reproduction of their records or similar instruments by whatever means or process of recording.

2. — Manufacturers of phonographic records and similar instruments intended for sale to the public shall enjoy:

(a) the right to receive an equitable remuneration from the broadcasting organisations in respect of the direct use of their phonographic records and similar instruments; it shall be a matter for the legislation of the contracting countries to designate the competent authority for fixing in default of an amicable agreement, the amount of the equitable remuneration;

(b) the right to receive an equitable remuneration in the event of the direct use of their phonographic records or similar instruments for any method of communication to the public; it shall be a matter for the legislation of the contracting countries to determine the legal procedure for this purpose.

3. — Phonographic records or similar instruments manufactured in a non-contracting country which, on the one hand, copy phonographic records or other instruments protected by this Convention and, on the other hand, are imported into a contracting country without permission from the manufacturer of the phonographic records or other instruments so reproduced, shall be liable to seizure.

4. — It shall be a matter for the legislation of the contracting countries to determine the conditions under which the broadcasting, the recording and the communication to the public of short extracts from recitations, presentations or performances may be made for the purpose of reporting current events. It shall also be a matter for the same legislation to determine the regulations for the making of ephemeral recordings fixing phonographic records or similar instruments and made by a broadcasting organisation by means of its own facilities and for its own emissions. The preservation of these recordings in official archives may, on the ground of their exceptional documentary character, be authorised by the said legislation.

⁴⁾ Proposed by the European Broadcasting Union.

⁵⁾ Proposed by the three international organisations of performers.

⁶⁾ The Experts representing the interested parties agreed that the principle of compulsory licences contained in this paragraph should be settled at the proposed diplomatic conference.

5. — It is reserved to the legislation of the contracting countries to limit the application of paragraph 2 (b) of this Article 7).

Article 7

1. — The broadcasting organisations shall enjoy the right to authorise:

- (a) the re-emission;
- (b) the recording or any other fixation for commercial purposes or for communication to the public;
- (c) the communication to the public by means of any instrument transmitting or projecting images, of all or part of their emissions or of the re-emissions, whether direct or recorded.

2. — It is reserved to the legislation of the contracting countries to protect the broadcasting organisations as against third parties who may communicate to the public all or part of their emissions by means of loudspeakers or any other instrument transmitting sounds.

3. — Recordings of emissions or re-emissions protected by this Convention manufactured in a non-contracting country and imported into a contracting country without permission from the broadcasting organisation from which they originate, shall be liable to seizure.

4. — It shall be a matter for the legislation of the contracting countries to determine under which conditions the re-emission, the recording and the communication to the public of short extracts from emissions may be made for the purpose of reporting current events. It shall also be a matter for the same legislation to determine the regulations for the making of ephemeral recordings fixing emissions or re-emissions and made by a broadcasting organisation by means of its own facilities and for its own emissions. The preservation of these recordings in official archives may, on the ground of their exceptional documentary character, be authorised by the said legislation.

5. — It is reserved to the legislation of the contracting countries to limit the application of paragraph 1 (c) of this Article.

Article 8

1. — The period of protection granted by this Convention to performers, to manufacturers of phonographic records and similar instruments and to broadcasting organisations, shall be determined by the law of the country where the protection is claimed, but shall not exceed the period provided for in the country of origin.

2. — Nevertheless this period of protection shall in no case expire before the twentieth year following:

- (a) for recitations, presentations and performances, the year in which the recitation, presentation or performance took place; if the recitation, presentation or performance has taken place in a non-contracting country but has been made the subject of a phonographic record or similar instrument or of a broadcast in a contracting

country, the period of protection shall be calculated according to subparagraphs (b) or (c) below;

- (b) for phonographic records and similar instruments, the year in which was made the first recording from which the phonographic record or similar instrument was derived;
- (c) for broadcasts, the year in which the broadcast took place, or, if it took place in a non-contracting country, the year in which it was re-broadcast for the first time in a contracting country.

3. — The provisions of this Article shall not affect protection for any longer period which may be granted in any contracting country on any other basis.

Article 9

Subject to the provisions of this Convention, the contracting countries may determine the procedure for the protection and, in particular, the means of redress for safeguarding the rights granted by this Convention.

Article 10

1. — It is a matter for the laws of the contracting countries and for Conventions which may be concluded between them to determine to what extent this Convention shall be applicable to recitations, presentations, performances, phonographic records and similar instruments and broadcasts realised in a contracting country prior to the date of the coming into force of this Convention in such country.

2. — This Convention is without prejudice to rights acquired by virtue of Conventions or agreements in force in any contracting country prior to the date of the coming into force of this Convention in such country.

Article 11

The provisions of this Convention shall not preclude the making of a claim to the benefit of any wider protection which may be afforded by legislation in countries in which this protection is claimed.

Article 12

The provisions of this Convention cannot in any way affect the right of the Government of each of the contracting countries to control or to prohibit, by legislation or regulations made in the public interest, any recitation, presentation or performance, the use of any phonographic records and any radio-emission. They do not prevent the said countries from repressing any abuse resulting from the exercise of the rights granted by this Convention.

Article 13

1. — This Convention may be submitted to periodical revision. For this purpose, conferences may be held successively in the contracting countries by delegates of the said countries. The Government of the country in which a conference is to meet shall undertake the preparatory work for the conference.

7) The Experts representing the performers' organisations suggested the deletion of this provision.

2. — No alteration in this Convention shall be binding except by the unanimous consent of the contracting countries.

Article 14

Any dispute between two or more of the contracting countries concerning the interpretation or application of this Convention, not settled by negotiation, shall be brought before the International Court of Justice for decision, unless the countries concerned agree on some other method of settlement.

Article 15

1. — This Convention shall be ratified by the signatory countries. The ratifications shall be deposited with

2. — Non-signatory countries may adhere to this Convention. Their notification of adherence shall be addressed to

3. — The deposit of the instruments of ratification and of the adherence shall be notified in writing by to the governments of the signatory countries, and to the governments of the countries which have adhered to this Convention in conformity with the provisions of paragraph 2.

4. — This Convention shall enter into force between any two signatory countries one month after the deposit of the second ratification and between them and any non-signatory countries which may have adhered to it before the deposit of the second ratification. Any subsequent ratifications shall enter into force one month after having been deposited with and any subsequent adherences one month after having been notified to

Article 16

1. — Any contracting country may at any time notify, in writing, that this Convention shall apply to its overseas territories, colonies, protectorates, territories under

trusteeship, or any other territory for the international relations of which it is responsible, and the Convention shall thereupon apply to all the territories named in the notification one month after the receipt of this notification.

2. — Any contracting country may at any time notify, in writing, that this Convention shall cease to apply to all or any of the territories which have been made the subject of a notification under the preceding paragraph, and the Convention shall cease to apply to the territories named in this notification twelve months after the receipt of this notification by

3. — shall communicate the notifications given in conformity with the provisions of paragraphs 1 and 2 of this Article to the governments of the signatory countries and to the governments which have adhered to this Convention in conformity with the provisions of paragraph 2 of Article 15.

Article 17

1. — This Convention shall remain in force for an indefinite period. Nevertheless, each contracting country shall be entitled to denounce it at any time by means of a notification in writing addressed to

2. — This denunciation, which shall be communicated by to the governments of the signatory countries as well as to the governments of the countries which have adhered to this Convention in conformity with the provisions of paragraph 2 of Article 15, shall take effect only in respect of the country making it and twelve months after the receipt of the notification of denunciation by, the Convention remaining in full force and effect for the other contracting countries.

3. — The right of denunciation provided by this Article shall not be exercised by any country before the expiry of five years from the day of ratification or adherence by such country.

Prière d'adresser toute communication relative à la rédaction et aux abonnements
aux Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique, Helvetiastrasse 7, à Berne (Suisse)

All correspondence concerning editorial matters and subscriptions to be addressed to:
The United International Bureaux for the Protection of Industrial, Literary and Artistic Property, 7, Helvetiastrasse, Berne (Switzerland)

n'en indique pas le contenu seulement. Il fait connaître la provenance du livre et le distingue des produits d'autres éditeurs. Il est donc employé comme marque. Il en est de même du terme «Kompass» utilisé par l'intimé.

b) La maison Kompass-Verlag AG. prétend que, de 1948 à 1950, la recourante n'a pas fait un usage suffisant de sa marque en Suisse, ce qui permettrait d'en demander la radiation en vertu de l'article 9, alinéa 1, LMF. Cette disposition exige cependant que le titulaire n'ait pas fait usage de sa marque; elle ne dit pas que l'usage doit atteindre une certaine intensité et elle ne saurait être interprétée si extensivement, étant donné son caractère exceptionnel. La déchéance du droit, une fois la marque enregistrée, ne doit pas être prononcée à la légère (cf. ATF 60 II 163, JdT 1934 I 413). Il suffit donc, pour conserver son droit, qu'on emploie effectivement la marque, même de façon restreinte; il ne faut pas, toutefois, qu'il s'agisse d'un usage simulé, destiné à empêcher la déchéance du droit par des ventes symboliques. En l'espèce, la recourante a vendu en Suisse, de 1948 à 1950, vingt-et-un ouvrages qui portaient la marque «Compass». Ces ventes étaient sérieuses: les ouvrages, disponibles à Vienne, ont été livrés à tous les intéressés. La recourante n'a donc point perdu, pour non-usage, son droit à la marque «Compass».

c) Il est évident qu'il existe un danger de confusion entre les marques «Compass» et «Kompass». Sans doute, les ouvrages de la recourante concernent-ils l'économie autrichienne, tandis que ceux de l'intimée ont trait à l'économie suisse. Mais la similitude des marques peut créer l'impression que tous les ouvrages proviennent du même éditeur. Cela suffit pour que le risque de confusion doive être admis (cf. ATF 61 II 56, JdT 1935 I 411; ATF 79 II 104, JdT 1954 I 153).

d) L'intimée prétend enfin, se fondant sur les arrêts *Alpina Union horlogère S. A.* (ATF 73 II 183, JdT 1948 I 568) et *Laboratoires Sauter S. A.* (ATF 76 II 393, JdT 1951 I 442), que l'action de la recourante est périmée. En l'espèce, la bonne foi de l'intimée est douteuse. Mais le Tribunal fédéral admet aussi que, dans certaines circonstances, l'imitateur peut se prévaloir de la péremption de l'action, même s'il est de mauvaise foi. C'est le cas lorsque le titulaire de la marque imitée reste passif pendant une longue période, sans pouvoir justifier son inaction par des motifs pertinents et que, dans l'intervalle, l'imitateur a pu conférer à sa marque une valeur appréciable, qu'il perdrait si l'action était admise. Les constatations de fait de la juridiction cantonale étant insuffisantes sur ce point, la cause doit lui être renvoyée pour qu'elle les complète et statue à nouveau.

III

Inscription sur le registre international. Marque déceptive ?

Protection refusée en Suisse à une marque qui est l'objet d'un dépôt international, par ce motif qu'elle est de nature à tromper le public. Article 6 B, chiffre 3, de la Convention d'Union de Paris, article 14, alinéa 1, chiffre 2, LMF.

(Lausanne, Tribunal fédéral, 1^{re} Cour civile, 15 février 1956. — Hämmerle c. Bureau fédéral de la propriété intellectuelle)¹⁾

¹⁾ Voir *Journal des Tribunaux*, I. Droit fédéral, 1956, n° 11, p. 340. Publié avec l'autorisation de l'Administration de cette revue.

Résumé

La maison F. M. Hämmerle, à Dornbirn (Autriche) a fait inscrire sur le registre international la marque «Novelin», destinée aux produits suivants: «Habillements, lingerie; fils; fibres textiles; couvertures, rideaux, tentes, voiles, sacs; tissus, tissus à mailles». Le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle n'a accepté cette marque qu'en tant qu'elle se rapportait à des produits en lin; si elle est utilisée pour d'autres tissus, a-t-il dit, elle risque d'induire le public en erreur, étant donnée sa syllabe finale. La maison F. M. Hämmerle a formé contre cette décision un recours de droit administratif, que le Tribunal fédéral a rejeté.

Motifs

Aux termes de l'article 6 de la Convention d'Union de Paris, disposition à laquelle se rapporte l'article 5 de l'Arrangement de Madrid, les pays de l'Union peuvent refuser «les marques qui sont contraires à la morale ou à l'ordre public, notamment celles qui sont de nature à tromper le public». En Suisse, l'article 14, alinéa 1, chiffre 2, LMF prohibe les marques contraires aux bonnes mœurs, et le Tribunal fédéral a toujours considéré comme telles les marques trompeuses (ATF 79 I 253, JdT 1954 I 282). La protection peut donc être refusée en Suisse à la marque litigieuse si elle est de nature à induire les acheteurs en erreur.

Or, employée pour des produits textiles, la marque «Novelin» éveille chez l'acheteur moyen, du moins en Suisse romande, l'idée que la marchandise qu'elle désigne est en lin. Dans la mesure où il s'agit d'un autre tissu, le public risque donc d'être induit en erreur. Le danger est moins grand en Suisse allemande, mais il suffit, d'après la jurisprudence constante, que le risque de confusion existe dans l'une des régions linguistiques de la Suisse (ATF 76 I 169, JdT 1951 I 153; ATF 56 I 472, JdT 1931 I 245).

Correspondance

Lettre de la République fédérale allemande

(Deuxième partie)*

6. Interprétation des brevets — Portée de la protection

L'interprétation des brevets constitue l'un des problèmes les plus controversés et les plus difficiles du droit sur les brevets d'invention. Les données techniques diffèrent d'un cas à l'autre et dès lors il est extrêmement difficile d'établir des règles uniformes permettant d'aboutir dans tous les cas à une solution équitable. Malgré ces difficultés, la jurisprudence allemande a cependant dégagé certains principes d'interprétation qui, il est vrai, sont devenus toujours plus compliqués avec le temps. Il faut en rechercher la cause, en particulier, dans la multitude des notions utilisées, dont souvent l'étranger n'est pas le seul à ne plus bien saisir la signification. La jurisprudence de la Cour fédérale elle-même, qui a hérité des notions créées par le *Reichsgericht* et les a deve-

*) Voir *Prop. ind.*, 1956, p. 183.

loppées en de nombreux arrêts, ne permet pas toujours de s'y reconnaître à coup sûr. Aussi bien estimons-nous inutile d'exposer à part chacun des arrêts rendus en cette matière par la Cour fédérale au cours de ces dernières années⁸⁵). Nous jugeons préférable, pour permettre au lecteur étranger de mieux se retrouver dans ce domaine extrêmement compliqué, de donner un *résumé des résultats* auxquels cette jurisprudence a abouti, c'est-à-dire d'exposer brièvement l'état actuel de la jurisprudence en matière d'interprétation des brevets. Il ne peut s'agir naturellement que d'un aperçu volontairement sommaire et simplifié.

En droit allemand, l'interprétation des brevets joue surtout un rôle à deux points de vue différents: a) dans les procès en violation du brevet; b) dans l'examen des identités prévu par le § 4, alinéa 2, de la loi sur les brevets.

a) Examen, dans le procès en violation du brevet, de l'étendue de la protection assurée par le brevet: Pour pouvoir apprécier si le défendeur porte atteinte au brevet du demandeur, le juge doit établir quelle est la *portée de la protection* assurée par ledit brevet. Le *texte* même de la revendication permettra rarement de conclure immédiatement à une violation du brevet. Contrairement à ce que prévoit par exemple le droit américain, la revendication a pour but, avant tout, de définir aussi exactement que possible, à l'intention du technicien, l'objet de l'invention et non pas — en englobant toutes les formes possibles de violation — de délimiter dans tous les sens la portée exacte de la protection⁸⁶). Le droit allemand ne protège pas seulement, contre les violations, ce que l'inventeur a expressément « revendiqué » pour lui dans la revendication du brevet; l'inventeur jouit bien plutôt de la protection qui lui *revient* équitablement, selon la prestation créatrice qu'il a effectivement fournie, c'est-à-dire de la protection qu'il *peut* revendiquer vu l'état de la technique au moment du dépôt de la demande de brevet. Ce qui autrement dit est protégé, c'est la substance même de l'invention, l'idée fondamentale qu'elle manifeste. Il n'est pas nécessaire que l'inventeur, ni même l'examinateur, en ait eu pleine conscience ou l'ait exactement reconnue au moment du dépôt; il suffit qu'elle puisse, d'une façon ou d'une autre, être dégagée plus tard de l'exposé d'invention. Selon le droit allemand, et contrairement à ce qu'en dispose la loi américaine, le *texte* même de la revendication (complété le cas échéant par la description et les dessins) ne s'identifie donc pas avec l'étendue de la protection assurée par le brevet contre les violations. Selon la façon dont la revendication a été rédigée, la protection peut être plus ou moins étendue que celle qui a été expressément revendiquée. Il s'ensuit que la revendication doit être inter-

prétée de façon tantôt extensive, tantôt restrictive. Cette interprétation est l'affaire des tribunaux ordinaires dans les procès en violation du brevet. Ce sont eux qui ont dégagé la plupart des principes et notions exposés ci-dessous.

L'interprétation des *exposés d'invention* est soumise tout d'abord aux *règles* générales suivantes:

Le critère fondamental, c'est la façon de voir, *au jour du dépôt de la demande, de l'homme de métier de qualification moyenne, c'est-à-dire d'un spécialiste pourvu des connaissances générales et moyennes et de la pratique acquises au jour du dépôt de la demande, et qui est au courant de l'état de la technique*⁸⁷). La connaissance de l'état de la technique constitue une présomption absolue⁸⁸). La preuve du contraire n'est donc pas admise, en ce sens que le spécialiste considéré n'aurait pas été au courant de l'état de la technique au jour du dépôt de la demande ou que, pour des raisons quelconques, il n'aurait pas été du tout en mesure de le connaître. C'est le point de vue technique, et non philologique, qui est déterminant⁸⁹). D'autre part, comme on doit tabler sur les connaissances d'un homme de métier de qualification moyenne, les idées techniques que l'inventeur lui-même entend exprimer dans son exposé d'invention⁹⁰) ou les avantages qu'il attache à son invention⁹¹) ne jouent pas de rôle.

Le point de départ est le *texte de la revendication*⁹¹). C'est lui en premier lieu qui est déterminant. Le sens technique peut toutefois en être expliqué ou complété par la description et les *dessins* et aussi, le cas échéant, au vu des connaissances attribuées à l'homme de métier de qualification moyenne⁹²). Si la revendication n'est pas claire, elle *doit* être élucidée au vu de la description et des dessins. En cas de contradiction entre la revendication et les dessins, c'est la revendication qui fait foi⁹³).

Dans l'appréciation de la *portée de la protection* assurée par le brevet, la Cour fédérale use des notions suivantes:

- aa) « objet immédiat » de l'invention,
- bb) « objet » de l'invention,
- cc) « objet limité » de l'invention,
- dd) « idée générale » à la base de l'invention.

Ces notions ont été définies de la façon suivante par la même Cour fédérale:

aa) L'« objet immédiat » de l'invention est constitué par l'idée inventive qui se dégage du *texte* même de la revendication, sans aucune interprétation extensive quelconque⁹⁴). En cas de procès en violation du brevet, le juge n'a pas à examiner si l'objet immédiat de l'invention est brevetable, c'est-à-dire s'il est nouveau, s'il constitue un progrès technique et s'il atteint un niveau suffisant. Ce sont là autant de points sur lesquels le *Patentamt* s'est déjà prononcé avant de délivrer le brevet et, dans cette mesure, le juge est lié par la décision du *Patentamt*⁹⁵). Il s'ensuit également que le juge ordinaire ne peut pas, par une interprétation restrictive,

⁸⁵) Il s'agit des arrêts suivants: du 12 juin 1951 (pompes à immersion), *GRUR* 1951, p. 449 et suiv.; du 13 novembre 1951 (semelle de chaussure), *GRUR* 1952, p. 562 et suiv.; du 24 juin 1952 (tourne-disques), *GRUR* 1953, p. 29 et suiv.; du 28 octobre 1952 (allume-feu), *GRUR* 1953, p. 112 et suiv.; du 2 juin 1953 (étayage de tranchées), *GRUR* 1955, p. 139 et suiv.; du 25 septembre 1953 (collier multiple de fixation), *GRUR* 1954, p. 107 et suiv.; du 6 octobre 1953 (aiguille à remailler), *GRUR* 1954, p. 111 et suiv.; du 11 mai 1954 (ceinture Nobel), *GRUR* 1955, p. 29 et suiv.; du 7 janvier 1955 (aiguille à remailler II), *GRUR* 1955, p. 244 et suiv.; du 12 juillet 1955 (collier de fixation pour câbles), *Bl.f.PMZ* 1955, p. 336 et suiv.

⁸⁶) Le *Reichsgericht* s'était déjà prononcé dans le même sens dans un arrêt de principe daté du 9 février 1910, *RGZ* 80, p. 54 (57).

⁸⁷) *GRUR* 1952, p. 563; 1955, p. 140.

⁸⁸) *GRUR* 1952, p. 563.

⁸⁹) *GRUR* 1955, p. 245.

⁹⁰) *GRUR* 1953, p. 31.

⁹¹) *GRUR* 1952, p. 563.

⁹²) *GRUR* 1954, p. 115.

⁹³) *GRUR* 1955, p. 245, 246; voir aussi cependant *GRUR* 1954, p. 107.

⁹⁴) *GRUR* 1952, p. 563; 1953, p. 32.

⁹⁵) *GRUR* 1953, p. 114.

limiter le brevet à volonté. Il ne peut pas toucher à l'objet immédiat de l'invention et ce n'est qu'au-delà de cette limite qu'il lui est possible de restreindre le brevet. Une limitation plus étendue n'est admise que dans la procédure en nullité du brevet. Dans ce dernier cas, le brevet peut être revu en entier et, le cas échéant, être aussi entièrement annulé.

bb) Si l'on interprète le brevet de façon extensive, on passe de l'objet immédiat de l'invention, déterminé par le texte même de la revendication, à l'« objet » de l'invention⁹⁶⁾. Là encore, le texte de la revendication forme le point de départ⁹⁷⁾. L'« objet » de l'invention⁹⁸⁾ est donc l'idée technique résultant du texte de la revendication pris comme base et complété par un certain nombre de facteurs d'interprétation faite dans un sens extensif. Ces différents facteurs sont en particulier la description, les dessins, ainsi que les connaissances générales acquises dans le domaine considéré par l'homme de métier moyennement qualifié, et l'état de la technique tel qu'il lui est connu⁹⁹⁾.

L'objet de l'invention pouvant, comme nous l'avons vu, être complété non seulement par l'exposé d'invention lui-même, mais encore par d'autres facteurs qui lui sont extérieurs, en particulier par les connaissances acquises dans le domaine à considérer, l'objet de l'invention comprend aussi certains « équivalents » en ce qui concerne l'outillage ou les procédés de travail. De façon toute générale, on entend par « équivalents » des moyens techniques aptes à résoudre, chacun de son côté, le même problème technique, c'est-à-dire dont l'effet technique est le même. Sont par exemple équivalents des vis ou des clous destinés à fixer deux pièces de bois, la soudure à l'étain ou la soudure autogène, l'emploi de liquide ou d'air comprimé comme agent propulseur. En admettant que les équivalents font partie intégrante de l'objet de l'invention et constituent par conséquent un élément de la protection assurée par le brevet, on a voulu empêcher que le brevet fût tourné. Il n'eût pas été équitable de protéger l'inventeur contre l'emploi par les tiers des seuls moyens expressément indiqués dans son brevet. Si par exemple tel brevet mentionne uniquement l'air comprimé comme agent propulseur, le tiers qui construirait la même machine et qui, au lieu d'air comprimé, userait d'un liquide comprimé, c'est-à-dire d'un agent équivalent, se rendrait encore coupable d'une violation du brevet. La règle de l'équivalence est donc un moyen subsidiaire de fixer l'étendue de la protection assurée par le brevet.

La jurisprudence distingue différents genres d'équivalents. Elle fait tout d'abord une distinction entre les « équivalents techniques » et les « équivalents du point de vue du brevet en cause ».

Par « équivalents techniques », on entend des agents qui, selon les règles de la technique *en général*, c'est-à-dire indépendamment de l'invention en cause, et compte tenu de leur fonction normale, sont connus comme aptes à produire un

même résultat technique. Les exemples que nous avons mentionnés ci-dessus constituent des équivalents techniques.

Les « équivalents considérés du point de vue du brevet en cause » sont en revanche des agents qui permettent d'obtenir un même résultat technique non pas d'une façon générale, mais seulement par rapport à une invention déterminée.

Parmi ces deux genres d'équivalents, on fait à nouveau une distinction, qui est de beaucoup plus importante, selon que l'homme du métier est en mesure ou non de les reconnaître « d'un premier coup d'œil », c'est-à-dire sans aucune réflexion particulière, à la lecture de l'exposé d'invention. Dans le premier cas, on parle d'équivalents « évidents » (*glatte Äquivalente*).

Les équivalents « évidents » sont donc des agents aptes à produire un même résultat technique et que l'homme de métier moyennement qualifié peut reconnaître « d'un premier coup d'œil », c'est-à-dire sans aucune réflexion particulière, comme interchangeable avec ceux qui sont expressément indiqués dans la revendication¹⁰⁰⁾.

Les équivalents dits « évidents » peuvent être eux-mêmes des équivalents évidents du point de vue technique ou du point de vue du brevet en cause. Les équivalents techniques seront toujours « évidents », c'est-à-dire que l'homme du métier sera toujours en mesure de les déduire sans aucune difficulté de l'exposé d'invention puisque, selon la définition que nous avons vue plus haut, il s'agit toujours d'agents dont l'homme du métier, grâce à ses connaissances techniques, sait qu'ils produisent tous, *de façon générale*, le même effet technique. On ne saurait imaginer des équivalents techniques qui ne fussent pas « évidents ». En revanche, les équivalents considérés du point de vue du brevet en cause peuvent être « évidents » ou « non évidents ».

La Cour fédérale considère comme équivalents « évidents », du point de vue du brevet en cause, les agents que l'homme du métier, en présence de l'invention considérée et vu ses connaissances techniques, peut reconnaître « d'avance et d'un premier coup d'œil » comme propres à fournir le même résultat que les agents expressément mentionnés dans la revendication¹⁰¹⁾.

L'« objet » de l'invention comprend en principe tous les équivalents « évidents », c'est-à-dire les équivalents (évidents) considérés aussi bien du point de vue technique que du point de vue de l'invention en cause¹⁰²⁾. Tous les autres équivalents, c'est-à-dire les équivalents « non évidents » (considérés du point de vue de l'invention en cause) entrent en revanche dans le cadre de l'« idée générale » à la base de l'invention¹⁰³⁾. L'« objet » de l'invention ainsi défini et délimité constitue le domaine sur lequel s'étend « sans autre » la protection assurée par le brevet¹⁰⁴⁾.

L'« objet » de l'invention dépassant le cadre de l'« objet immédiat » de l'invention, lequel est défini par le texte même

⁹⁶⁾ GRUR 1953, p. 114.

⁹⁷⁾ GRUR 1955, p. 245.

⁹⁸⁾ La Cour fédérale parle aussi fréquemment, au lieu d'« objet de l'invention » (*Gegenstand der Erfindung*), de l'« idée à la base de l'invention » (*Erfindungsgedanke*); voir par exemple GRUR 1952, p. 563; 1953, p. 32.

⁹⁹⁾ GRUR 1952, p. 563; 1953, p. 113/14.

¹⁰⁰⁾ GRUR 1955, p. 31.

¹⁰¹⁾ GRUR 1953, p. 113; 1955, p. 246. Il s'agit de solutions apportées, à tel problème technique particulier, par la mise en action d'agents produisant un effet identique et qui sont « sans autre », grâce à ses connaissances techniques, à la portée de l'homme de métier de qualification moyenne; GRUR 1955, p. 31.

¹⁰²⁾ GRUR 1955, p. 31.

¹⁰³⁾ Voir ci-dessous, lettres *dd*).

¹⁰⁴⁾ GRUR 1953, p. 113.

de la revendication, il appartient au juge d'examiner si l'objet de cette protection plus étendue est *nouveau*¹⁰⁵). Il n'a pas, en revanche, à examiner si les autres conditions auxquelles est soumise la brevetabilité de l'invention sont remplies (progrès technique, niveau suffisant de l'invention, possibilité d'une exploitation industrielle, etc.); sur ces différents points, le juge est lié par la décision du *Patentamt*. S'il résulte de l'examen de l'état de la technique que l'objet de l'invention a déjà été publié ou utilisé publiquement, en tout ou en partie, la protection sera limitée à l'objet immédiat de l'invention, lequel reste intouchable¹⁰⁶).

cc) Il peut en être autrement dans le seul cas où l'objet de l'invention est *divisible* et qu'une partie seulement était déjà connue, selon l'état de la technique, tandis que l'autre partie, indépendante par elle-même, est nouvelle. Dans ce cas, cette dernière partie jouit de la protection élargie et l'objet de l'invention doit être « limité » en conséquence¹⁰⁷). Cette partie, qui subsiste après que la partie déjà connue ait été éliminée lorsque l'objet de l'invention est divisible, est désignée sous le terme d'« objet limité » de l'invention. Par rapport à la partie restante, cet objet dépasse le cadre de l'objet immédiat de l'invention, lequel se limite à l'invention telle qu'elle est exprimée dans le texte même de la revendication.

dd) *L'idée générale à la base de l'invention*. Afin d'accorder à l'inventeur une protection suffisante, la jurisprudence du *Reichsgericht* avait également déclaré protégeable, outre l'« objet » de l'invention, et même s'il ne ressort pas du texte même de la revendication, ce qu'elle a appelé l'« objet plus général (ou élargi) » de l'invention, c'est-à-dire l'idée essentielle qui est à la base de l'invention. Cette jurisprudence a été reprise par la Cour fédérale, qui parle à son tour d'« idée générale » à la base de l'invention¹⁰⁸). Cette notion exprime une idée technique dépassant le cadre de l'objet de l'invention, que l'homme du métier, sans s'en tenir au texte même de l'exposé d'invention, peut déduire de ce texte à l'aide de ses propres réflexions sans pour autant exercer lui-même une activité inventive, et qui permet, bien qu'il ne s'agisse pas d'une nouvelle invention, de résoudre d'une ou de plusieurs autres façons différentes le problème posé par l'inventeur. Cette idée doit se manifester de façon suffisante dans l'exposé d'invention et doit pouvoir être déduite de la revendication, quand bien même elle n'a pas à ressortir expressément de son texte. De plus, elle doit comprendre aussi la forme sous laquelle le brevet a été violé. Il doit s'agir en tout cas d'une solution apportée à un même problème technique. Autrement dit, l'idée générale à la base de l'invention doit toujours être dans un rapport intrinsèque avec l'invention ayant fait l'objet du brevet. Si l'exposé d'invention exprime incidemment des idées inventives qui ne manifestent pas un tel rapport, mais qui se situent en *dehors* de l'invention ayant fait l'objet du brevet, nous n'avons pas affaire à une généralisation ou à un élargissement de l'invention brevetée, mais à une idée nouvelle, à une seconde

invention, laquelle ne pourrait être protégée que par un brevet distinct¹⁰⁹).

Pour pouvoir cependant être protégée contre les violations, l'idée générale à la base de l'invention, telle qu'elle a été définie, doit remplir toutes les conditions d'une invention brevetable. En conséquence, le juge devra examiner si elle est nouvelle, si elle atteint un niveau suffisant, si elle constitue un progrès technique, si elle est exécutable, si l'exécution peut en être répétée, si elle est techniquement utilisable et si elle peut être exploitée industriellement¹¹⁰). En effet, sur aucun de ces points, elle n'a subi l'examen du *Potentamt*¹¹¹).

b) Les règles d'interprétation que nous avons exposées ci-dessus sont également applicables dans la procédure en délivrance du brevet, soit dans l'examen dit *des identités*, tel qu'il est prévu par le § 4, alinéa 2, de la loi sur les brevets. Selon cette dernière disposition, le brevet ne peut pas être accordé si l'invention annoncée au dépôt se recouvre avec une invention ayant fait l'objet d'un dépôt antérieur. Sont essentiellement visées ici les demandes de brevet antérieures non encore publiées. Il importait de les mentionner expressément si l'on voulait éviter que la même invention fit l'objet de plusieurs brevets différents. En effet, contrairement au droit français par exemple, le droit allemand ne permet pas d'opposer ces « droits antérieurs », ainsi qu'on les a appelés, à une demande de brevet ultérieure, puisqu'ils ne peuvent être pris en considération, pour apprécier l'état de la technique, qu'une fois publiés. Lors de l'examen de la nouveauté, il importe d'établir tout d'abord quel est l'objet du droit plus ancien et de le comparer ensuite avec l'invention ayant fait l'objet de la demande plus récente.

Pour établir l'« objet » de l'invention, il convient d'appliquer les mêmes règles que dans le procès en violation du brevet¹¹²). Il faut donc tenir compte non seulement du texte même des revendications, mais encore de tous les éléments faisant partie intégrante de l'invention et que l'homme du métier peut déduire de la description. Sont compris en outre dans l'objet de l'invention déposée antérieurement tous les équivalents « évidents » (du point de vue technique ou du point de vue de l'invention en cause)¹¹³).

Une question qui, en revanche, n'est pas clairement élucidée est celle de savoir si l'examen des identités doit porter également sur l'« idée générale » à la base de l'invention, c'est-à-dire sur l'ensemble de la protection à laquelle peut prétendre le premier déposant. Contrairement à une jurisprudence constante du *Reichsgericht*, le *Reichspotentamt* s'était prononcé affirmativement, par une décision de principe rendue en date du 16 octobre 1933¹¹⁴). Parmi les auteurs, Reimer¹¹⁵), en particulier, est du même avis et considère que l'on ne saurait empêcher que la même invention ne soit brevetée plusieurs fois si l'on ne tient pas compte de

¹⁰⁹) *GRUR* 1955, p. 32, 141.

¹¹⁰) *GRUR* 1955, p. 32.

¹¹¹) *GRUR* 1953, p. 113.

¹¹²) Voir ci-dessus lettres a), bb).

¹¹³) Voir ci-dessus lettres a), bb); *BGH* du 7 janvier 1955, *GRUR* 1955, p. 244 (246); *DPA* du 26 novembre 1954, *Bl.f.PMZ* 1955, p. 25 (26); du 26 juillet 1955, *Bl.f.PMZ* 1956, p. 16 (17).

¹¹⁴) *Bl.f.PMZ* 1933, p. 263.

¹¹⁵) Voir rem. 5 ad § 4 de la loi sur les brevets.

¹⁰⁵) *GRUR* 1953, p. 114.

¹⁰⁶) Voir ci-dessus chiffre 6, lettres a), aa).

¹⁰⁷) *GRUR* 1952, p. 563.

¹⁰⁸) *GRUR* 1953, p. 113; 1955, p. 32.

l'ensemble de la protection à laquelle peut prétendre le premier déposant. Cette manière de voir suscita des objections de la part de la Cour fédérale, qui les exprima dans son arrêt du 7 janvier 1955¹¹⁶⁾. Ce fut la 8^e Chambre des recours du *Patentamt* qui se prononça sur la question, par décision en date du 26 juillet 1955¹¹⁷⁾. La Chambre rejeta expressément l'avis exprimé par le *Reichspatentamt* dans sa décision du 16 octobre 1933 et déclara qu'il n'y avait pas lieu de tenir compte, lors de l'examen des identités, de l'ensemble de la protection assurée par le dépôt antérieur (y compris celle qui résulte de l'idée générale à la base de l'invention). A ce propos, le *Patentamt* se prononça également sur la question, très controversée, de savoir si la demande postérieure devait être examinée aussi, par rapport à l'invention déposée antérieurement, quant au progrès technique et au niveau de l'invention¹¹⁸⁾, ou s'il suffisait, pour pouvoir être brevetée, que l'invention fût nouvelle par rapport à celle qui avait été déposée antérieurement. Sur ce point, la jurisprudence du *Reichsgericht* et celle du *Reichspatentamt* n'étaient pas concordantes¹¹⁹⁾. Par décision rendue en date du 26 novembre 1954¹²⁰⁾, la 5^e Chambre des recours refusa de faire sien l'avis exprimé par Reimer et se rallia à la seconde solution. Elle déclara que l'invention déposée postérieurement était brevetable, même si elle ne réalise aucun progrès technique et n'atteint pas un niveau suffisant par rapport à l'invention déposée antérieurement. La 8^e Chambre des recours s'est rangée au même avis dans sa décision, déjà citée, du 26 juillet 1955.

Comme nous pouvons le constater, en guise de conclusion, la jurisprudence allemande n'est pas encore parvenue à fixer une ligne de conduite très claire en ce qui concerne l'interprétation des brevets. Notons cependant que l'on s'efforce dans les milieux intéressés d'Allemagne d'arriver, par une étude systématique du problème, à simplifier considérablement des règles beaucoup trop compliquées actuellement, et à trouver des solutions qui répondent mieux que jusqu'ici aux besoins de la pratique^{120a)}.

7. Action en nullité

Comme nous l'avons vu ci-dessus, c'est en principe au *Patentamt* qu'il appartient de se prononcer sur la brevetabilité des inventions. Si, au moment de délivrer le brevet, il estime que l'invention est brevetable, cette décision lie le juge ordinaire en cas de procès en violation du brevet. Le tribunal ne peut plus revoir la question que dans une mesure très restreinte. Si toutefois il se révèle par la suite, par exemple au vu d'une publication connue seulement plus tard, ou qui sur le moment a pu échapper à l'attention du *Patentamt*, que l'invention n'était pas brevetable, le brevet n'est pas automatiquement nul pour autant; il faudra plutôt une déclaration formelle de nullité, prononcée au cours d'une pro-

cédure spéciale engagée à la requête d'un intéressé (§ 13 de la loi sur les brevets). Cette requête — on parle généralement d'action en nullité — est soumise à la décision du *Patentamt* et, en seconde et dernière instance, à la Cour fédérale. Les particularités propres à cette procédure ont fait l'objet d'une série de décisions dont nous parlons ci-dessous.

a) Dans un arrêt rendu en date du 20 mai 1953¹²¹⁾, la Cour fédérale traite de l'admissibilité de l'exception dite *exceptio pacti*, c'est-à-dire de celle qui découle d'un engagement contractuel à ne pas attaquer le brevet en nullité. Des clauses semblables, qui se retrouvent souvent dans les contrats de licence, étaient généralement reconnues comme admissibles avant la guerre, aussi bien par la doctrine que par la jurisprudence¹²²⁾. En revanche, le *Patentamt* avait refusé de les admettre, lors de deux décisions, non publiées, qu'il avait rendues après la guerre¹²³⁾. Il déclara que l'engagement contractuel de renoncer à l'action en nullité, laquelle est garantie à chacun, était contraire à la nature même de cette action. Selon le droit allemand, faisait-il remarquer, l'action en nullité est une action populaire, c'est-à-dire qui peut être intentée par n'importe qui sans qu'il ait à prouver un intérêt personnel quelconque. En actionnant le titulaire du brevet en nullité, le demandeur n'agit pas dans son propre intérêt, mais dans celui de la communauté, laquelle a avantage à voir disparaître les brevets délivrés à tort, et il ne peut pas, par un engagement contractuel, renoncer valablement à cette action qui lui est accordée dans l'intérêt de la communauté. La Cour fédérale a estimé que ces raisons n'étaient pas pertinentes et déclara admissible l'*exceptio pacti*. Elle fit observer que les clauses dont il s'agit se justifient la plupart du temps par des raisons d'ordre économique et qu'elles ne portent pas atteinte outre mesure à l'intérêt de la communauté à voir disparaître les brevets délivrés à tort. Même si le demandeur agit dans l'intérêt public, il n'en apparaît pas moins, du point de vue formel, comme une partie au procès, l'autre partie étant le titulaire du brevet. En conséquence, ce dernier peut aussi faire état d'exceptions qui n'ont rien à voir avec la validité du brevet, mais qui se rapportent uniquement à la personne du demandeur. Il peut donc invoquer l'*exceptio pacti* et obtenir le rejet de l'action en nullité sans qu'il soit même entré en matière sur la question de la brevetabilité de l'invention. On ne saurait dire non plus que l'*exceptio pacti* ne peut être admise parce qu'elle favoriserait la formation de cartels; des clauses de ce genre, fréquentes dans les compromis et les contrats de licence, n'ont pas pour but de créer en faveur du titulaire du brevet un monopole inadmissible.

b) La Cour fédérale eut à s'occuper d'un cas semblable dans un arrêt daté du 12 juillet 1955¹²⁴⁾. En l'espèce, un employé avait, en vertu de son contrat de travail, cédé son invention à l'employeur et intenté une action en nullité du brevet acquis par ledit employeur. Bien que l'employé n'eût pas renoncé expressément à attaquer le brevet, la Cour dé-

116) Voir ci-dessus note 84.

117) *Bl.f.PMZ* 1956, p. 16.

118) C'est ce que pense Reimer; voir rem. 12 ad § 4 de la loi sur les brevets, p. 180.

119) Voir Reimer, *loc. cit.*, p. 179.

120) *Bl.f.PMZ* 1955, p. 25.

120a) Voir à ce sujet spécialement Reimer, «*Äquivalenz, Erfindungsgegenstand, allgemeiner Erfindungsgedanke in Theorie und Praxis*», *GRUR* 1956, p. 387-404.

121) *GRUR* 1953, p. 385.

122) Voir à ce sujet l'étude de droit comparé de Schippel, *GRUR* 1955, p. 322 et suiv.

123) Cité par Hartgen, *Bl.f.PMZ* 1952, p. 269.

124) *Bl.f.PMZ* 1955, p. 360.

clara l'action en nullité irrecevable. Celui qui a cédé son droit à un autre en vertu d'un contrat agirait, à son avis, contre toutes les règles de la bonne foi s'il cherchait par la suite, contrairement à l'esprit du contrat, à obtenir l'annulation de ce même droit. C'est ainsi que les auteurs sont unanimes à dire qu'un vendeur ne peut attaquer en nullité le brevet qu'il a vendu, ni un associé, le brevet cédé à la société conformément au contrat de société. En l'espèce, les mêmes principes sont applicables par analogie.

c) Mentionnons encore, dans le même ordre d'idées, une décision rendue le 2 novembre 1954 par la 1^{re} Chambre des recours¹²⁵⁾ et confirmant la jurisprudence du *Reichspatentamt*, selon laquelle l'*exceptio pacti*, si elle est admissible en cas d'action en nullité, ne l'est pas dans la procédure d'opposition. L'engagement contractuel de ne pas former opposition contre une demande de brevet déterminée ne peut pas empêcher la procédure d'opposition de suivre son cours, en particulier parce que le *Patentamt* n'est pas, comme dans la procédure en nullité, lié par les conclusions des parties.

d) Un problème très intéressant a été traité par la Cour fédérale dans son arrêt du 10 décembre 1954¹²⁶⁾. Action en nullité avait été intentée à l'encontre d'un brevet ancien appartenant à un étranger et qui avait été maintenu et prolongé en vertu de la loi n° 8 édictée par la Haute Commission alliée. Le défendeur prétendait que l'action était irrecevable, le délai péremptoire de cinq ans prévu par le § 37, alinéa 3, de la loi sur les brevets étant expiré; il affirmait d'autre part que l'ordonnance du 23 octobre 1941¹²⁷⁾, qui avait supprimé ce délai, ne pouvait, en tant que mesure de guerre, lui être applicable. Cet argument ne fut retenu ni en première, ni en seconde instance. En effet, l'ordonnance précitée, encore en vigueur aujourd'hui, ne peut pas être considérée comme une mesure de guerre au sens de la loi n° 8, ne serait-ce que parce qu'elle s'applique uniformément à tous les droits de propriété industrielle allemands, quelle que soit la nationalité de leur titulaire, et que par conséquent elle ne saurait en aucune façon constituer une mesure discriminatoire à l'égard des ressortissants étrangers.

e) En relation avec la suppression du délai péremptoire prévu pour intenter l'action en nullité, deux autres arrêts de la Cour fédérale traitent de la question de savoir si ce que l'on a appelé l'« obtention frauduleuse du brevet » peut encore être admise comme cause de nullité après l'expiration dudit délai. De façon toute générale, on entend par obtention frauduleuse du brevet le fait d'obtenir sans droit un brevet par suite d'indications inexactes ou incomplètes faites devant le *Patentamt*¹²⁸⁾. Le cas le plus fréquent de l'obtention frauduleuse d'un brevet est celui où le déposant, au courant de l'état de la technique, omet intentionnellement d'en informer le *Patentamt*, bien qu'il y soit tenu en vertu du § 26, alinéa 4, de la loi sur les brevets. C'est ainsi qu'il arrivait fréquemment, avant la guerre, que le déposant cachât une publication connue de lui seul, qu'il obtint un brevet et attendit

que fût expiré le délai péremptoire de cinq ans prévu par le § 37, alinéa 3, de la loi sur les brevets pour être ensuite à l'abri d'une éventuelle action en nullité. Pour parer à de tels abus, les auteurs avaient proposé d'admettre, même après l'expiration du délai de cinq ans, l'action en nullité dirigée contre les brevets ainsi obtenus frauduleusement et de permettre au défendeur, en cas de procès en violation du brevet, de faire état de la fraude, sous forme d'exception. La question était cependant très controversée.

Dans son arrêt du 25 septembre 1953¹²⁹⁾, la Cour fédérale, se ralliant à l'avis exprimé par les auteurs, estima qu'après la suppression du délai péremptoire de cinq ans il n'y avait plus de raison de considérer comme une cause spéciale de nullité l'obtention frauduleuse du brevet réalisée par une dissimulation de l'état de la technique. En effet, on ne peut admettre qu'il y a eu obtention frauduleuse du brevet que si le *Patentamt* eût été obligé de refuser le brevet s'il avait été au courant de l'état de la technique, c'est-à-dire si le déposant a dissimulé des faits susceptibles d'être opposés à la nouveauté de l'invention. Or, l'absence de nouveauté peut dorénavant être invoquée comme cause de nullité sans limitation dans le temps. Quant à savoir si d'autres cas d'obtention frauduleuse du brevet peuvent constituer une cause de nullité, la Cour fédérale a laissé la question ouverte¹³⁰⁾.

La Cour fédérale s'est prononcée dans le même sens dans un arrêt rendu en date du 16 février 1954¹³¹⁾. Pour admettre, déclara-t-elle, qu'il y a eu obtention frauduleuse du brevet, il faut que le *Patentamt* ait été, par des manœuvres déloyales, trompé sur des faits dont l'existence eût entraîné le refus du brevet. L'erreur du *Patentamt* et la délivrance du brevet doivent être par conséquent dans un rapport de causalité. C'est pourquoi il n'y a pas obtention frauduleuse du brevet si le déposant a donné sciemment des indications inexactes sur la personne de l'inventeur. Selon le § 26, alinéa 6, 3^e phrase, de la loi sur les brevets, le *Patentamt* n'a pas en effet à vérifier l'exactitude des indications fournies par le déposant en ce qui concerne la personne de l'inventeur. La Cour déclara en outre, dans le même arrêt, qu'il était inadmissible d'attendre, avant d'engager une procédure en nullité dirigée contre un brevet délivré en vertu de la première « loi transitoire », c'est-à-dire sans examen préalable, qu'un brevet ait été délivré à la suite d'une autre demande ayant pour objet la même invention et déposée antérieurement, bien que non encore publiée lors de la délivrance du premier brevet. En demandant de surcroît à la poursuite de la procédure, le demandeur voulait obtenir que le brevet attaqué pût être annulé non seulement pour absence de nouveauté (§ 13, alinéa 1, chiffre 1, de la loi sur les brevets), mais aussi du fait que la même invention eût été déjà brevetée (§ 13, alinéa 1, chiffre 2, de la loi sur les brevets). Cette dernière cause de nullité ne pouvait cependant être invoquée tant que le brevet n'avait pas été délivré par suite du premier dépôt. La Cour jugea inadmissible de suspendre la procédure en cours jusqu'au moment où le demandeur eût été en mesure d'invoquer également cette cause de nullité.

¹²⁵⁾ GRUR 1955, p. 90.

¹²⁶⁾ Bl.f.PMZ 1955, p. 192.

¹²⁷⁾ Bl.f.PMZ 1941, p. 139; Prop. ind., 1942, p. 3.

¹²⁸⁾ Voir à ce sujet Reimer, vol. I. rem. 5 ad § 13; vol. II, rem. 80 et 81 ad § 47 de la loi sur les brevets.

¹²⁹⁾ GRUR 1954, p. 107 (111).

¹³⁰⁾ Voir à ce sujet Reimer, rem. 5 ad § 13 de la loi sur les brevets.

¹³¹⁾ GRUR 1954, p. 317 (319).

8. Le contrat de licence

Les tribunaux ont fréquemment à s'occuper de l'interprétation des contrats de licence. Il est très difficile d'établir en ce domaine des règles générales, la décision dépendant toujours du contenu du contrat et d'autres circonstances spéciales à chaque cas. Nous mentionnerons brièvement quelques arrêts rendus par la Cour fédérale et qui renferment cependant un certain nombre de règles ayant une portée générale.

a) Dans son arrêt du 6 juillet 1954¹³²⁾, la Cour eut à traiter d'un cas où le titulaire du brevet avait accordé à un tiers, avec effet jusqu'à l'expiration de la période de protection, une licence pour la fabrication, la mise en vente et la vente de machines brevetées. Aux termes du contrat, l'indemnité due au titulaire du brevet était conditionnée par la fabrication et la vente des machines. La Cour déclara qu'en principe l'indemnité était due également pour les machines fabriquées et livrées après l'expiration du contrat, bien que vendues alors que ce dernier était encore en cours¹³³⁾.

b) Dans un arrêt rendu en date du 26 novembre 1954¹³⁴⁾, la Cour fédérale développa les principes déjà énoncés par le *Reichsgericht* en ce qui concerne la dénonciation des contrats de licence ayant un caractère de contrat de société. Un tel contrat, dont l'exécution suppose une collaboration entre donneur et preneur de licence et une confiance réciproque constante peut, pour un motif grave, être dénoncé sans délai par l'une et l'autre partie. L'existence d'un motif grave devra être admise lorsque, par des agissements contraires au contrat, l'une des parties a ébranlé à ce point la confiance réciproque que l'on ne peut plus, de bonne foi, exiger de l'autre partie le maintien du contrat.

c) Le même principe a été appliqué par la Cour dans son arrêt du 28 octobre 1955¹³⁵⁾. Il s'agissait de savoir si les droits de licence étaient encore dus après une dénonciation du contrat faite sans délai par suite d'une violation du même contrat par le donneur de licence. La Cour estima que, malgré la dénonciation du contrat, le titulaire du brevet pouvait en principe continuer à exiger une participation aux bénéfices, ainsi qu'elle avait été convenue pour l'abandon d'une préparation qu'il avait lui-même mise au point. Si en revanche il entre après la dénonciation du contrat en concurrence avec son ancien partenaire en fabricant lui aussi la même préparation, il viole un devoir de loyauté, qui subsiste même après la dénonciation du contrat, et peut être poursuivi en dommages-intérêts. Ceux-ci donnent lieu à une compensation, entière ou partielle, avec ses prétentions sur la participation aux bénéfices.

9. Droits étrangers — Loi n° 8

La jurisprudence abondante à laquelle donna lieu l'exécution de la loi n° 8 prévoyant le rétablissement et la prolongation des droits de propriété industrielle atteints par la guerre et appartenant à des ressortissants étrangers¹³⁶⁾ est

de nature à intéresser particulièrement le lecteur étranger. Nous ne pourrions retenir que quelques-unes des très nombreuses décisions intervenues¹³⁷⁾.

o) Une série de décisions ont eu pour objet de délimiter le cercle des personnes appelées à bénéficier de la loi, dont les avantages ne devaient profiter qu'aux *Etats étrangers* ayant été en guerre avec l'Allemagne, ainsi qu'à leurs ressortissants. Selon la pratique du *Potentamt*, cette condition n'est remplie que si le brevet est entièrement aux mains d'un étranger.

C'est ainsi que la *Chambre des recours I* o prononça, le 30 octobre 1952¹³⁸⁾, qu'un brevet ayant appartenu en commun, durant les hostilités, à un ressortissant hollandais et à un ressortissant allemand ne pouvait pas être prolongé en vertu de la loi n° 8, article 5. Une règle toute générale, valable en matière de protection de la propriété industrielle, veut que les droits conditionnés par la nationalité du déposant ou du titulaire ne peuvent être accordés que si tous les ayants droit possèdent la nationalité dont il s'agit. La doctrine aussi bien que la jurisprudence sont unanimes à considérer que ce principe vaut pour l'application des traités internationaux, en particulier de la Convention d'Union de Paris¹³⁹⁾. La prolongation ne peut donc être accordée que si la communauté des copropriétaires remplit les conditions prévues par la loi n° 41¹⁴⁰⁾, c'est-à-dire si elle a été traitée, selon la législation allemande de guerre, au même titre qu'un ressortissant ennemi et s'il a été en conséquence porté atteinte à son brevet.

Des doutes se sont également élevés dans des cas où le capital d'une personne morale de droit allemand appartenait, en tout ou pour la plus grande partie, à un ressortissant allié. Le *Potentamt* s'est toujours refusé à admettre que la loi fût applicable dans de telles conditions, cette application dépendant, à teneur de la loi, de la situation juridique formelle et non d'une situation économique de fait. La personne morale est par principe distincte des personnes physiques qui en détiennent le capital; elle a sa personnalité propre et son propre pouvoir de disposition. C'est pourquoi le *Potentamt* a refusé à différentes reprises¹⁴¹⁾ d'appliquer la loi n° 8 à des sociétés à responsabilité limitée dont le capital était, entièrement ou pour la plus grande partie, en mains de ressortissants étrangers.

A une autre occasion¹⁴²⁾, le *Patentamt* déclara que la loi n'était pas applicable à un *opotide* titulaire d'un passeport Nansen et établi à demeure, depuis 1930, dans un Etat étranger. Il fit observer que cette personne n'était pas ressortissante, au sens de la loi, de l'Etat en question, seuls pouvant être considérés comme *ressortissants* d'un Etat les citoyens dudit Etat et non les personnes domiciliées sur son territoire, même si l'Etat dont il s'agit les traite comme ses propres citoyens.

¹³⁷⁾ L'ancien Juge fédéral Benkard, récemment décédé, en a donné un état détaillé dans *GRUR* 1955, p. 361 et suiv.

¹³⁸⁾ *GRUR* 1953, p. 89.

¹³⁹⁾ Voir par exemple Reimer, rem. 5 ad § 27 de la loi sur les brevets.

¹⁴⁰⁾ *Bl.f.PMZ* 1950, p. 327; *Prop.ind.*, 1941, p. 3.

¹⁴¹⁾ Voir décisions des 6 mai 1952, *GRUR* 1952, p. 397; 18 juin 1953, *GRUR* 1953, p. 445; 15 mars 1954, *GRUR* 1954, p. 265.

¹⁴²⁾ Décision du 17 juin 1953, *GRUR* 1953, p. 483.

¹³²⁾ *GRUR* 1955, p. 87.

¹³³⁾ Voir aussi *RG* dans *GRUR* 1903, p. 145, et 1943, p. 247 et suiv.

¹³⁴⁾ *GRUR* 1955, p. 338.

¹³⁵⁾ *GRUR* 1956, p. 93.

¹³⁶⁾ Voir ci-dessus note 13.

Une décision rendue en date du 2 avril 1954¹⁴³) a trait à une autre condition prévue par la loi n° 8, à savoir que les droits en question doivent appartenir à un ressortissant étranger. Le *Patentamt* déclara qu'une ressortissante française qui, pendant la guerre, avait cédé librement à une maison allemande ses droits découlant du dépôt d'une demande de brevet ne pouvait pas obtenir le rétablissement et la prolongation du brevet qui lui avait été rétrocedé après la guerre. Les avantages accordés par la loi ne profitent qu'aux ayants droit originaires et à leurs successeurs en droit légaux, mais non pas à un cessionnaire qui n'est pas lui-même ressortissant d'un ancien pays ennemi¹⁴⁴).

Une autre décision, datée du 11 avril 1953¹⁴⁵), traite d'un cas où un déposant étranger avait retiré sa demande durant les hostilités. Le *Patentamt* estima qu'en principe le rétablissement de la demande n'était pas possible, à moins que le déposant ne prouvât qu'il avait été contraint de retirer sa demande par suite des hostilités.

La décision du 20 mars 1953¹⁴⁶) avait pour objet le cas suivant: une société américaine avait cédé à une société anglaise ses droits de priorité découlant d'un premier dépôt en Amérique. Le déposant prétendait que, pour apprécier si la priorité revendiquée pouvait être admise, ce n'était pas, selon l'article 6 de la loi n° 8, la date de l'entrée en guerre des Etats-Unis qui était décisive, mais celle, plus ancienne, où la Grande-Bretagne avait déclaré la guerre à l'Allemagne. Le *Patentamt* refusa d'adopter ce point de vue et déclara que la cession du droit de priorité au ressortissant d'un Etat entré plus tôt en guerre ne pouvait avoir pour effet d'étendre les possibilités de faire valoir la priorité.

Dans une décision ultérieure¹⁴⁷), le *Patentamt* prononça que la durée de protection d'un brevet ne pouvait pas être prolongée en vertu de la loi n° 8, article 5, lorsque le brevet avait déjà été radié avant la guerre pour cause de non-paiement des annuités.

b) Mentionnons enfin une série de décisions ayant trait à ce qu'on a appelé le *droit de co-utilisation*, prévu par la loi n° 8, article 7. Aux termes de cet article, tout ressortissant allemand ayant, entre le premier septembre 1939 et le 30 septembre 1949, acquis ou utilisé de bonne foi des droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique autres que des marques de fabrique ou de commerce et qui se trouvent en opposition avec des droits rétablis en vertu de la loi n° 8, que ce soit entièrement ou du fait de la reconnaissance d'une priorité, peut continuer à user de ces droits ainsi acquis de bonne foi. Il peut en particulier continuer à fabriquer, vendre ou utiliser l'objet breveté. Ce droit de co-utilisation a le caractère d'une licence non exclusive accordée par le titulaire du droit rétabli. Si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur les conditions auxquelles cette licence doit être subordonnée, chacune d'elles peut demander à la Grande Chambre (*Grosser Senat*) du *Patentamt* de les fixer¹⁴⁸).

Dans la première décision qu'elle eut à rendre en exécution de l'article 7 précité, la *Grande Chambre*, en date du 2 novembre 1954¹⁴⁹), se déclara compétente non seulement pour fixer le montant de l'indemnité due pour la licence, mais aussi pour examiner si les conditions auxquelles est subordonnée la naissance d'un droit de co-utilisation étaient remplies. Elle estima en outre que l'on ne pouvait refuser de reconnaître la bonne foi de celui qui se prévaut du droit de co-utilisation pour le motif qu'il aurait eu connaissance, avant l'entrée en vigueur de la loi, d'un droit étranger s'opposant à l'utilisation de l'objet en question. Selon l'article 14, lettre g), de la loi, un acte est censé avoir été accompli de bonne foi si, au moment où il est intervenu, il était conforme à la législation alors en vigueur. C'est pourquoi le ressortissant allemand qui a agi en se fiant à la radiation du droit appartenant à un étranger doit être considéré comme étant de bonne foi. Il n'est pas nécessaire non plus que l'utilisation ait commencé avant que l'étranger ait déposé sa demande de brevet. Selon la loi, il suffit qu'elle ait commencé avant le 30 septembre 1949.

La *Cour fédérale* eut aussi à s'occuper, dans sa décision du 16 avril 1955¹⁵⁰), des conditions requises pour l'acquisition, en vertu de l'article 7, d'un droit de co-utilisation. Elle déclara que seule entrait en ligne de compte l'utilisation faite de bonne foi en Allemagne et que tous les genres d'utilisation prévus par le § 6 de la loi sur les brevets (fabrication, mise en circulation, mise en vente de l'objet breveté ou utilisation de l'invention) pouvaient faire naître un droit de co-utilisation. La bonne foi doit être appréciée uniquement par rapport au brevet pour lequel le droit de co-utilisation est revendiqué. Un emploi illicite qui ne se rapporterait pas audit brevet, tel par exemple la violation d'un autre brevet, n'exclut pas la bonne foi.

Mentionnons, pour terminer, les décisions rendues par la *Grande Chambre* en date des 17 janvier 1955¹⁵¹) et 21 février 1955¹⁵²). Elles ont fixé un certain nombre de règles pour l'établissement des conditions auxquelles est subordonnée la licence. Il s'agissait dans les deux cas de brevets appartenant à des ressortissants français et qui avaient été radiés en 1945, respectivement en 1946, par suite de l'expiration de la durée normale de protection. Les deux brevets avaient été prolongés conformément à la loi n° 8, article 5. A l'objection selon laquelle des brevets déjà échus ne pourraient pas être prolongés, la Grande Chambre répondit qu'en prévoyant, à l'article 5 de la loi, une prolongation de la durée de protection, on avait également visé le rétablissement d'un brevet déjà échu. Elle refusa également de prendre en considération l'objection, faite par les deux entreprises allemandes, selon laquelle une prolongation ne saurait entrer en ligne de compte du fait que les droits de licence avaient continué à être payés, même pendant la guerre, aux propriétaires des deux brevets et qu'ainsi aucune atteinte n'avait été portée auxdits brevets. Elle déclara qu'elle n'était matériellement pas compétente pour examiner, dans le cadre

¹⁴³) *GRUR* 1954, p. 269.

¹⁴⁴) Voir aussi décision du *Patentamt* du 20 février 1952, *GRUR* 1952, p. 396.

¹⁴⁵) *GRUR* 1953, p. 288.

¹⁴⁶) *GRUR* 1953, p. 250.

¹⁴⁷) Du 11 avril 1953, *GRUR* 1953, p. 444.

¹⁴⁸) Voir à ce sujet Pfanner, *GRUR* 1954, p. 529-556.

¹⁴⁹) *GRUR* 1954, p. 585.

¹⁵⁰) *GRUR* 1955, p. 479.

¹⁵¹) *GRUR* 1955, p. 294.

¹⁵²) *GRUR* 1955, p. 297.

d'une procédure en fixation de l'indemnité, si les conditions requises pour une prolongation de la durée de protection étaient remplies ou non et qu'une suspension de la procédure n'était possible que si l'action en nullité intentée conformément au § 32, lettre g), de la première ordonnance édictée en exécution de la loi n° 8 pouvait avoir quelque chance de succès, ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

Pour fixer les conditions auxquelles est soumise la licence, notamment pour déterminer le montant de l'indemnité, la Grande Chambre a fait application des principes énoncés par la jurisprudence à propos de la licence obligatoire prévue par le § 15 de la loi sur les brevets. Il convient en particulier de tenir compte de l'importance économique de l'invention. S'il s'agit d'appareils dont seule une partie est brevetée, le montant de l'indemnité doit être fixé en considération du prix de l'appareil entier et il faut tenir compte du prix de vente net pratiqué par le bénéficiaire du droit de co-utilisation, et non pas de celui qui est demandé par le titulaire du brevet. Les droits de licence sont dus en principe à partir du 1^{er} octobre 1949 seulement, même si les appareils ont été fabriqués, vendus ou utilisés déjà auparavant. Ils sont dus pour tous les genres d'utilisation faite depuis cette date jusqu'à l'expiration du brevet, en particulier pour la fabrication des appareils et pour leur livraison.

10. Le droit international en matière de brevets d'invention

Retenons surtout l'arrêt rendu par la Cour fédérale en date du 6 octobre 1953¹⁵³). Il s'agissait de savoir si l'ordonnance du 10 janvier 1942 instituant des mesures extraordinaires en matière de brevets d'invention et de modèles d'utilité (ordonnance instituant des mesures de guerre)¹⁵⁴) était ou non contraire au principe du traitement national garanti par l'article 2 de la Convention d'Union de Paris. Cette ordonnance prévoyait une prolongation, pour cause de guerre, des brevets appartenant à des ressortissants allemands. En principe, les étrangers ne pouvaient pas bénéficier de cette mesure, à moins qu'ils ne fussent ressortissants d'un Etat qui accordait aux ressortissants allemands une même prolongation extraordinaire. La Cour estima que l'ordonnance dont il s'agit n'était pas contraire aux principes reconnus du droit des gens et qu'elle ne violait pas non plus la Convention d'Union. Elle ne plaçait pas les étrangers sous un régime moins favorable que celui qui leur était garanti jusque-là. Il s'agissait simplement d'une réglementation extraordinaire conditionnée par les circonstances de la guerre et qui, dans l'idée de ses promoteurs, n'était que transitoire. Elle ne touchait donc pas au principe fondamental du traitement national garanti par l'article 2 de la Convention d'Union de Paris¹⁵⁵). Cet arrêt mérite une mention spéciale parce que la Cour fédérale déclara à ce propos qu'à son avis, la Convention d'Union de Paris n'avait pas, du fait de la guerre, cessé d'être en vigueur dans les relations entre Etats ennemis, mais que la protection assurée par la Convention avait seu-

lement été suspendue *de facto* pendant les hostilités¹⁵⁶). La Cour fédérale, dans un arrêt ultérieur¹⁵⁷), a maintenu ce point de vue.

11. Modèles d'utilité

Les exigences fondamentales conditionnant la protection des modèles d'utilité sont notamment que le modèle puisse être matérialisé dans une *forme plastique* et qu'il ait un caractère *technique*. En conséquence, la jurisprudence a refusé de reconnaître le caractère de modèles à ce que l'on a appelé de simples « indications s'adressant à la raison humaine » et qui ne sont pas données en vue d'une activité d'ordre technique. Cette question a fait l'objet, au cours de ces dernières années, de toute une série de décisions.

a) C'est ainsi que par décision du 12 août 1952¹⁵⁸), le *Président du Patentamt* refusa d'admettre un dépôt dont l'objet était une idée consistant à intercaler dans un roman, entre les pages du texte, des feuilles de réclame présentées de telle façon, par le papier utilisé et l'ordonnance graphique, que leur caractère de réclame échappait à première vue. Cette idée avait été appliquée par un grand éditeur allemand pour une collection d'éditions de poche. Si par exemple il était question, dans le texte du roman, de l'habitude de fumer ou de ne pas fumer, la page suivante présentait la réclame d'une grande fabrique de cigarettes. Il s'agissait en l'espèce d'une simple idée commerciale, qui ne pouvait être matérialisée dans une forme plastique et n'avait aucun caractère d'ordre technique. En conséquence, elle ne pouvait pas non plus être protégée comme modèle d'utilité. Une demande de brevet ayant pour objet la même idée fut également rejetée pour les mêmes raisons¹⁵⁹).

b) C'est aussi pour les mêmes raisons que la 1^{re} Chambre des recours, par décision du 4 mai 1954¹⁶⁰), déclara non protégeable un prix-courant où les indications relatives au prix et aux dimensions des produits, de même que la représentation de ces produits et les échantillons, étaient présentés de façon spéciale, sous forme de tableaux.

c) La 1^{re} Chambre des recours eut en outre à se prononcer, dans une décision datée du 2 mars 1955¹⁶¹), sur le caractère protégeable d'un livre de contrôle dans lequel figuraient de simples colonnes, accompagnées d'instructions préimprimées sur la façon de les remplir. Là encore, elle refusa d'admettre que l'on fût en présence d'un modèle d'utilité, un tel livre de contrôle s'adressant simplement à la raison de l'utilisateur, son but étant uniquement de faciliter au propriétaire ses propres réflexions sur l'importance des annotations à faire et sur la façon la plus rationnelle de les ordonner¹⁶²).

d) Par décision du 30 septembre 1954¹⁶³), a été en revanche admis à la protection comme modèle d'utilité un

¹⁵⁶) Le *Patentamt* s'était déjà prononcé en ce sens dans la décision qu'il rendit en date du 28 octobre 1950, *Bl.f.PMZ* 1950, p. 351; *Prop. ind.*, 1953, p. 16.

¹⁵⁷) Du 16 novembre 1954, *GRUR* 1955, p. 342.

¹⁵⁸) *GRUR* 1952, p. 575.

¹⁵⁹) Voir décision du *Patentamt* du 2 mars 1954, *GRUR* 1955, p. 35.

¹⁶⁰) *GRUR* 1954, p. 330.

¹⁶¹) Voir *Bl.f.PMZ* 1955, p. 150.

¹⁶²) Cette même question a fait l'objet de plusieurs autres décisions publiées dans *Mitt.* 1955, p. 60 et 63.

¹⁶³) *Mitt.* 1955, p. 60.

¹⁵³) *GRUR* 1954, p. 111.

¹⁵⁴) Voir *Prop. ind.*, 1942, p. 21.

¹⁵⁵) Le même point de vue a été adopté par la Grande Chambre dans sa décision, déjà citée, du 17 janvier 1955, *GRUR* 1955, p. 294 (295).

livre de comptabilité en colonnes comprenant, sur la marge droite de chaque page de droite, une colonne supplémentaire pouvant être rabattue sur la page suivante. Il y a là une idée dont la réalisation permet d'obtenir un effet technique et qui est susceptible par conséquent d'être protégée.

e) Nous signalerons enfin, pour terminer, une décision rendue le 12 mars 1955 par la 1^{re} Chambre des recours¹⁶⁴). Le dépôt avait pour objet d'infimes particules, chimiquement inactives, d'un corps solide (or), qui étaient destinées à être mélangées, sous forme de poudre ou de paillettes, à un liquide renfermant du gaz carbonique, notamment à du vin mousseux. La Chambre déclara que l'on n'avait pas affaire à un modèle d'utilité, un corps désagrégé ou présenté sous forme de poudre ne pouvant pas présenter une forme plastique particulière.

f) La question de la nouveauté fit l'objet d'une décision rendue le 18 décembre 1953 par la Section des modèles d'utilité du Patentamt¹⁶⁵), laquelle prononça la radiation, pour absence de nouveauté, d'un modèle enregistré.

Le défendeur avait déposé un modèle d'utilité consistant en une conformation spéciale d'une chaise-longue pliable. La description qui accompagnait le dépôt ne permettait cependant pas de se faire une idée exacte sur les effets techniques du modèle. Les indications nécessaires avaient été fournies par le dessin, qui fut cependant produit huit mois seulement après le dépôt de la demande. Entre-temps, le défendeur avait présenté son modèle dans une exposition, plus de six mois avant le dépôt du dessin, en sorte que lorsqu'il produisit ce même dessin, le délai de grâce accordé par la loi du 18 mars 1904 concernant la protection des inventions figurant dans des expositions, etc.¹⁶⁶) était déjà expiré. Comme le dépôt, incomplet à l'origine, ne pouvait être considéré comme effectif qu'à partir du moment où le dessin avait été produit, la présentation du modèle à l'exposition devait être considérée comme un emploi antérieur fait en public, qui dès lors s'opposait à la nouveauté du modèle et en justifiait la radiation.

g) Dans le même ordre d'idée, il n'est pas sans intérêt de signaler enfin l'arrêt rendu le 25 avril 1955 par la 1^{re} Chambre des recours¹⁶⁷). En l'espèce, la demande d'enregistrement du modèle d'utilité était accompagnée d'une exécution concrète du même modèle, mais il y manquait une définition plus précise de l'objet à protéger, soit la description et la revendication. La Chambre déclara que l'on ne pouvait dans ce cas admettre comme date du dépôt celle où la demande avait été présentée et que la priorité ne pouvait être considérée comme acquise qu'au moment du dépôt des pièces écrites.

(A suivre)

Friedrich-Karl BEIER

Institut près l'Université de Munich pour l'étude du droit étranger et international relatif aux brevets d'invention, aux marques de fabrique et de commerce et au droit d'auteur

¹⁶⁴) *Bl.f.PMZ* 1955, p. 183.

¹⁶⁵) *GRUR* 1954, p. 456.

¹⁶⁶) *Prop. ind.*, 1904, p. 90.

¹⁶⁷) *Bl.f.PMZ* 1955, p. 255.

Lettre des Pays Nordiques

Rectification

Dans la « Lettre des Pays Nordiques », publiée dans le numéro de décembre 1955 de la *Propriété industrielle*, aux pages 250 et suivantes, une erreur s'est malheureusement glissée dans le texte. Il faut lire à la page 251, 1^{re} colonne, ce qui suit:

« Les deux parties eurent recours au Tribunal administratif suprême qui *confirma* (et non *infirma*, comme il a été publié par erreur) la décision du Bureau des brevets. »

Nouvelles diverses

AFGHANISTAN¹⁾

Marques de fabrique

La Chambre de commerce d'Afghanistan doit préparer une loi concernant l'enregistrement des marques de fabrique et la soumettre au Ministère de l'Economie nationale en vue de sa promulgation

La loi commerciale d'Afghanistan prévoit avant tout le droit d'usage d'une marque de fabrique afin d'éviter la concurrence déloyale. La section 6 de l'article 54 de cette loi dit en effet: « Si un marchand utilise une marque semblable à celle déjà utilisée par un autre marchand, il sera défendu au premier d'en faire usage. Toute personne qui enfreindra cette règle, même en toute bonne foi, pourra être condamnée par le tribunal à renoncer à ladite marque, sur la demande de la partie intéressée ».

Par suite de l'augmentation de la production mondiale et du développement de l'économie internationale, notre commerce extérieur s'est accru. Les propriétaires de nos entreprises nationales et les représentants d'entreprises commerciales à l'étranger désirent la protection exclusive de leurs marques de fabrique. Une telle protection cependant ne peut être obtenue qu'au moyen d'une loi sur les marques de fabrique et les modèles industriels; c'est pourquoi la Chambre de commerce d'Afghanistan a été chargée d'établir dans le plus bref délai un projet de loi réglant la procédure de l'enregistrement des marques et des modèles industriels. Ce projet sera soumis au Ministère de l'Economie nationale pour suivre ensuite la procédure normale en vue de sa promulgation.

Ainsi, d'après les conventions et la législation en vigueur, les marques de fabrique d'origine afghane et les marques appartenant à des étrangers seront protégées sur la base d'un traitement réciproque.

La loi commerciale d'Afghanistan ne prévoit aucune restriction quant à l'usage des marques de fabrique. Cependant, le projet de loi sur l'enregistrement des marques de fabrique devra, dans une certaine mesure, restreindre cette liberté en refusant l'enregistrement à des marques constituées d'éléments tels que: drapeau national, enseigne royale, décorations ou médailles d'Etat, portraits des dignitaires, phrases ayant trait aux autorités publiques de la nation, emblèmes d'institutions de bienfaisance (Croix-Rouge), ainsi que toutes marques ou signes qui seront contraires aux intérêts politiques de la nation ou à la morale publique.

En fait, le projet de loi sur les marques de fabrique complètera l'article 54 de la loi commerciale, étant donné que cette loi prévoit non seulement la procédure pour l'enregistrement des marques de fabrique, établissant ainsi la vraie source de la protection d'une marque et du produit y relatif, mais empêche également l'usage abusif des marques et des signes dans le commerce.

Une telle législation est indispensable à la nation, et des mesures doivent être prises pour sa codification immédiate.

¹⁾ Extrait du Journal de la Chambre de commerce d'Afghanistan, obligeamment communiqué par M. R. Aghababian, ingénieur-conseil, Avenue Chab, Rue Nowbar, à Téhéran.